

III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

1) INTRODUCTION

1. Depuis le précédent examen de sa politique commerciale, fait en 1998, la Turquie a continué de libéraliser son régime de commerce extérieur en cherchant surtout à promouvoir l'exportation. Le régime d'incitations comporte des allègements de droits de douane et d'impôts, des financements, des assurances, des garanties et des mesures de promotion et de commercialisation. Le nombre de zones franches a été accru et elles offrent divers avantages financiers.

2. La structure tarifaire a été un peu simplifiée et la moyenne simple des droits NPF est tombée de 12,4 pour cent en 1998 à 11,8 pour cent en 2003 (tableau III.1). Néanmoins, il y a toujours des droits *ad valorem*, spécifiques, mixtes, composites ou calculés selon une formule. Cette structure (en particulier les droits calculés selon une formule) résulte en partie de l'harmonisation avec le tarif de l'UE, qui se poursuit. La moyenne des droits NPF sur les produits agricoles reste nettement plus élevée que la moyenne des droits sur les produits non agricoles. Le pourcentage de lignes tarifaires consolidées est de 46,3 pour cent et les taux appliqués à certains produits sont inférieurs aux taux consolidés, si bien que la Turquie peut les majorer. De plus, il est possible que certains droits autres qu'*ad valorem* (1,5 pour cent du total des lignes) ne soient pas conformes aux engagements contraignants qu'a pris la Turquie dans le cadre de l'OMC et qui sont exprimés en taux *ad valorem*.

Tableau III.1
Structure des droits NPF, 1998 et 2003
(Pourcentage)

	1998	2003
1. Lignes consolidées (% du total des lignes)	46,3	46,3
2. Lignes en franchise de droits (% du total des lignes)	13,6	20,0
3. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (% du total des lignes)	1,7	1,5
4. Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans EAV (% du total des lignes)	0,8	0,6
5. Moyenne simple des droits appliqués	12,4	11,8
Produits agricoles (définition OMC) ^a	42,8	43,3
Produits non agricoles (définition OMC) ^b	6,4	5,4
Agriculture (Grande Division 1 de la CITI Rev.2)	26,0	25,0
Industries extractives (Grande Division 2 de la CITI Rev.2)	2,0	0,2
Industries manufacturières (Grande Division 3 de la CITI Rev.2)	11,6	11,1
6. Crêtes tarifaires "nationales" (% du total des lignes) ^c	7,2	8,3
7. Crêtes tarifaires "internationales" (% du total des lignes) ^d	16,7	15,5
8. Écart type global des taux appliqués	23,4	25,8
9. Droits appliqués "de nuisance" (% du total des lignes) ^e	6,5	11,2

a Accord de l'OMC sur l'agriculture.

b Pétrole non compris.

c Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux taux qui dépassent la moyenne simple des taux appliqués (indicateur 5).

d Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux taux supérieurs à 15 pour cent.

e Les droits de nuisance sont ceux dont le taux est non nul mais inférieur ou égal à 2 pour cent.

Note: Les indicateurs 1 et 4 sont calculés sur la base de l'ensemble des lignes tarifaires (c'est-à-dire tant les lignes sous contingent que les lignes hors contingent).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités turques.

3. La Turquie accorde des préférences tarifaires aux États membres de l'UE et de l'AELE ainsi qu'à différents autres pays en vertu d'accords bilatéraux (14 actuellement, contre six en 1998); elle poursuit des négociations avec sept autres pays. Afin de simplifier son régime fiscal et de l'harmoniser avec celui de l'UE, elle a modifié sa loi sur les droits d'accise, introduit une taxe spéciale à la consommation (TSC) qui a remplacé divers impôts et taxes et ramené le nombre de taux de TVA de cinq à trois. La taxe alimentant le Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation (MHF) s'applique encore à certains poissons et produits de la pêche.

4. Conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC et de l'UE, la Turquie a modifié ou remplacé ses lois dans de nombreux domaines, notamment ceux des douanes, des mesures antidumping et compensatoires, des normes et règlements techniques et des droits de propriété intellectuelle (DPI). En outre, elle a promulgué deux nouvelles lois sur les marchés publics en vertu desquelles les fournisseurs turcs peuvent bénéficier d'une marge de préférence allant jusqu'à 15 pour cent du montant de la soumission. De façon générale, les licences d'importation sont appliquées à des fins de protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux ou de l'environnement, en vertu de conventions internationales auxquelles la Turquie est partie, ou afin d'administrer des contingents tarifaires NPF ou préférentiels.

5. L'État conserve une influence directe et forte sur l'économie, principalement par le contrôle de diverses entreprises publiques. Certaines de ces entreprises sont abritées de la concurrence et quelques-unes sont encore lourdement déficitaires. Conscient de la nécessité d'accroître la productivité et de protéger les ressources rares, le gouvernement a lancé un programme de privatisation plus ambitieux visant de nombreuses activités économiques, notamment la banque, les transports, l'énergie et les télécommunications.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures douanières

6. La Loi douanière n° 4458, en vigueur depuis le 5 février 2000, a remplacé la Loi douanière n° 1615 du 19 juillet 1972, apportant notamment les modifications suivantes¹: i) les marchandises peuvent rester en régime d'importation temporaire pendant 24 mois au maximum (contre 12 mois auparavant); ii) l'importation temporaire est possible même en cas d'exonération seulement partielle des droits d'importation; iii) le monopole de l'entrepôt a été supprimé; iv) les marchandises peuvent rester dans des entrepôts sous douane sans limite de temps (auparavant la durée était limitée à cinq ans); v) pour le transport multimodal (route, air et mer) les autorités n'exigent plus qu'une "déclaration sommaire" (au lieu de trois manifestes); et vi) la Turquie a adopté une nouvelle nomenclature douanière (information tarifaire contraignante) similaire à celle de l'UE pour faciliter le travail des négociants.

7. Le projet GUMSIS (systèmes de sécurité pour le contrôle douanier) a été lancé en novembre 2001 afin d'améliorer l'équipement des postes frontière, notamment pour le contrôle du commerce des véhicules automobiles et des biens culturels, ainsi que pour la détection des matières nucléaires.² De plus, dans le cadre du projet d'automatisation des douanes (GIBOS), la Turquie a introduit en 2002 un système douanier informatisé (BILGE) qui permet de faire en temps réel toutes

¹ Pour se conformer aux obligations résultant de l'union douanière formée avec l'UE, la Turquie a promulgué la Loi douanière n° 4458 (Journal officiel du 4 novembre 1999) et une nouvelle réglementation douanière (Circulaire n° 2000/40).

² Commission européenne (2002).

les formalités douanières, au moyen de l'échange de données informatisées (EDI) ou d'Internet, si bien que les opérations douanières aux postes frontière sont presque entièrement automatisées.

8. Dans le cadre du programme de réforme visant à améliorer le climat de l'investissement a été créé un comité technique des douanes chargé de rationaliser les procédures douanières en agissant notamment dans les domaines suivants: i) renforcement des capacités des douanes, notamment pour le contrôle après dédouanement, la gestion des risques et la vérification de la valeur douanière; ii) modernisation de la loi sur la lutte contre la contrebande³; et iii) évaluation des lois, réglementations et procédures concernant les zones franches.⁴

9. La déclaration douanière turque a été alignée sur le document administratif unique (DAU) qu'emploie l'UE pour le dédouanement. Toutes les marchandises importées doivent être accompagnées de la DAU et des justificatifs requis. Le formulaire EUR1 est exigé pour les produits importés de pays non membres de l'UE avec lesquels la Turquie a des accords de libre-échange. La redevance est de 150 000 livres turques pour la DAU et de 120 000 livres turques pour le formulaire EUR1. Les douanes peuvent simplifier les procédures et formalités (autorisation de procédure simplifiée), notamment en n'exigeant pas la présentation de certains documents.⁵ Il n'est pas obligatoire de faire appel à un transitaire.

10. Une déclaration sommaire doit être remise aux douanes avant la fin du jour ouvrable qui suit la présentation des marchandises au poste douanier. Cette déclaration, exigée à l'importation et à l'exportation, doit donner tous les renseignements requis pour la description des marchandises; elle doit être conforme au modèle qui se trouve à l'annexe 9 du Règlement douanier.⁶ La méthode la plus courante de transmission de la déclaration sommaire est la transmission informatique au moyen du logiciel BILGE, qui exige un nom d'utilisateur et un mot de passe fournis par les douanes.

11. Pour l'importation de certaines marchandises, il est obligatoire de s'adresser à des bureaux douaniers spécialisés, par exemple les directions de Yesilkoy et Gebze pour les véhicules automobiles, tracteurs, motocycles et leurs pièces de rechange et accessoires, les directions de Bursa et Halkali pour les tissus de textiles, la direction de Gebze pour certains produits pétroliers et la direction de Mersin pour les plantes et produits végétaux.⁷

³ La Loi n° 1918 sur l'interdiction et la répression de la contrebande a été abrogée lors de la promulgation de la Loi n° 4926 sur la lutte contre la contrebande (publiée au Journal officiel le 18 juillet 2003). La lutte contre la contrebande relève du Sous-Secrétariat aux douanes.

⁴ Sous-Secrétariat au Trésor (2001). L'harmonisation du régime des zones franches turques avec celui de l'UE et l'évaluation de leur réglementation relèvent de la Direction générale des zones franches du Sous-Secrétariat au commerce extérieur.

⁵ La procédure simplifiée se fonde sur l'article 71 de la Loi douanière n° 4458 et sur les articles 20 à 61 du Règlement douanier et notification générale concernant les douanes (procédure douanière n° 15).

⁶ Les douanes peuvent accepter un manifeste, un connaissement ou autre document similaire à la place de la déclaration sommaire. Le Sous-Secrétariat aux douanes peut autoriser l'emploi d'autres documents commerciaux ou officiels reconnus au niveau international qui fournissent les renseignements requis pour l'identification des marchandises.

⁷ Il est possible d'importer ces produits en s'adressant à d'autres directions des douanes dans des circonstances exceptionnelles définies dans les textes portant création desdites directions spécialisées.

12. L'évaluation douanière des marchandises se fait sur la base des articles 23 à 31 de la Loi douanière n° 4458.⁸ La valeur douanière est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises au moment de leur vente pour l'exportation vers la Turquie.⁹ Si la valeur transactionnelle ne peut pas être employée, les douanes emploient les autres méthodes dans l'ordre suivant: a) valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation vers la Turquie et exportées à peu près à la même date que les marchandises importées; b) valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation vers la Turquie et exportées à peu près à la même date que les marchandises importées; c) valeur fondée sur le prix unitaire auquel le produit importé ou un produit importé identique ou similaire est vendu en Turquie dans la plus grande quantité globale, à des personnes non liées au vendeur; d) valeur calculée.¹⁰ L'ordre d'application des méthodes c) et d) peut être inversé si les douanes jugent la demande justifiée.¹¹ Au titre du paragraphe 3 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation douanière, la Turquie s'est réservée pour une durée indéterminée le droit de ne pas inverser l'ordre d'application des méthodes de la valeur déduite et de la valeur calculée à la demande de l'importateur.¹²

13. La Turquie a l'intention de limiter les inspections physiques faites par les douanes à 15 pour cent des importations et à 2 pour cent des exportations. En général, le dédouanement des importations prend 24 heures au maximum (si tous les justificatifs sont conformes), quel que soit le mode de transport. Les droits de douane doivent être acquittés ou leur paiement doit être garanti au moment du dédouanement.

14. Les recours contre les décisions des douanes sont régis par le titre XII de la Loi douanière n° 4458. Toute personne a le droit de contester les décisions concernant notamment les demandes de rectification, les questions administratives, le montant des droits de douane et les sanctions. Les recours peuvent être présentés dans un délai de sept jours à l'organe administratif compétent de la Direction régionale des douanes, qui doit prendre une décision dans un délai de 30 jours et la notifier à l'intéressé. Celui-ci peut contester cette décision dans un délai de 15 jours en s'adressant au Sous-Secrétariat aux douanes; ce dernier tranche et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de 45 jours. Toute personne a le droit de faire recours contre les décisions prises par les directions régionales des douanes et par le Sous-Secrétariat aux douanes.

⁸ Document de l'OMC G/VAL/N/1/TUR/2 du 18 mai 2000.

⁹ La valeur douanière est calculée en livres turques. Lorsque les factures et autres documents indiquent un montant en devises étrangères, ce montant est converti en livres au taux de change fixé par la Banque centrale à la date de création de la dette douanière.

¹⁰ La valeur calculée est égale au total du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou d'ouvraison des marchandises importées et d'un montant normal pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, et du coût ou de la valeur d'autres dépenses dont il y a lieu de tenir compte (article 27 1) e) de la Loi douanière n° 4458).

¹¹ Si la valeur douanière ne peut pas être calculée au moyen des méthodes ci-dessus, elle peut être calculée sur la base de données disponibles en Turquie. En vertu de la Loi douanière n° 4458, cette dernière méthode doit être compatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane).

¹² Document de l'OMC G/VAL/2/Rev.15 du 21 octobre 2002.

ii) Règles d'origine

15. La Turquie applique deux ensembles de règles d'origine, des règles non préférentielles et des règles préférentielles. En vertu des obligations qu'elle a assumées dans le cadre de la CUD, depuis le 1^{er} janvier 1996 elle applique les règles d'origine de l'UE aux produits importés de pays tiers. Les règles d'origine non préférentielles, énoncées aux articles 17 à 21 de la Loi douanière n° 4458, attribuent l'origine au pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont fait l'objet de la "dernière transformation substantielle et d'une étape d'ouvraison importante".¹³

16. Les règles d'origine préférentielles définies dans les différents accords commerciaux se fondent sur un critère d'ouvraison ou de valeur ajoutée (tableau III.2).¹⁴ Un de leurs aspects importants est la possibilité de cumul, c'est-à-dire que les intrants provenant de Turquie ou de ses partenaires commerciaux régionaux sont considérés comme matières d'origine. Il y a une possibilité de cumul bilatéral dans le cadre du SGP (intrants provenant du pays qui accorde les préférences) et des accords commerciaux bilatéraux. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Turquie fait partie du système paneuropéen de cumul diagonal de l'origine pour les produits industriels, qui permet aux négociants d'employer des matières originaires de tous pays de la zone (UE, AELE et pays d'Europe centrale et orientale) pour produire des marchandises qui conservent l'origine préférentielle. Un système méditerranéen de cumul de l'origine devrait être mis en place en 2010 lors de la formation de la zone de libre-échange euro-Méditerranée.

Tableau III.2
Règles d'origine préférentielles, septembre 2003

Accord	Règles d'origine
Union douanière avec la Communauté européenne	Produits entièrement obtenus ou suffisamment transformés ^a
Accord de libre-échange avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	Produits entièrement obtenus ou suffisamment transformés ^a
Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE)	Produits entièrement obtenus ou suffisamment transformés ^a
Organisation de coopération économique (OCE) (Iran, Turquie, Pakistan)	Au minimum 50% de la valeur f.a.b. ^b
Israël	Produits entièrement obtenus ou suffisamment transformés ^a
Hongrie, Lituanie, Roumanie, République tchèque, République slovaque, Estonie, Lettonie, Slovénie, Bulgarie, Pologne, Macédoine (ex-RY de), Croatie et Bosnie-Herzégovine ^c	Protocoles relatifs aux règles d'origine fondés sur le modèle paneuropéen conclu entre l'UE et le pays concerné: les produits entièrement obtenus ou suffisamment transformés peuvent bénéficier de préférences ^a

- a Le critère de la transformation suffisante se fonde sur le changement de position tarifaire. Les intrants importés sont considérés comme suffisamment transformés si la position à quatre chiffres du produit fini diffère de celle de l'intrant. Toutefois, il y a de nombreuses réserves visant différents produits qui exigent que certains intrants soient employés ou qu'il y ait un certain pourcentage de valeur ajoutée.
- b La teneur en valeur ajoutée dans le pays exportateur est exprimée en pourcentage du prix sortie usine du produit importé.
- c L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ne participent pas actuellement au système du cumul paneuropéen.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

¹³ Article 19 de la Loi douanière n° 4458.

¹⁴ Article 22 de la Loi douanière et article 34 du Règlement douanier.

iii) Droits de douane, autres droits et impositions

a) Caractéristiques générales

17. En raison de l'union douanière conclue avec l'UE, la Turquie applique le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UE à tous les produits industriels et à la composante industrielle des produits agricoles transformés importés de pays tiers (depuis le 1^{er} janvier 1996). Le 1^{er} janvier 2001, elle a supprimé ses droits supérieurs à ceux du TEC pour certains produits "sensibles" (290 positions à 12 chiffres du SH), notamment les véhicules automobiles, les bicyclettes, les sacs et valises en cuir, les chaussures et leurs parties, les meubles, la porcelaine et la céramique, les fils et câbles de fer et d'acier non isolés et les sacs de papier ou de carton pour ciment ou engrais.

18. Les marchandises importées peuvent être assujetties à cinq types de prélèvements: droit de douane, droit d'accise, taxe pour le Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation (MHF), taxe spéciale à la consommation (TSC) et taxe à la valeur ajoutée (TVA). Le Tarif 2003 se fonde sur la version 2002 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) et compte 19 478 lignes (contre 19 590 en 1998) au niveau des positions à 12 chiffres (tableau AIII.2).¹⁵ Il y a 372 taux de droits en comptant les équivalents *ad valorem*.

19. La Turquie accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux, y compris ceux qui ne sont pas Membres de l'OMC. Elle n'applique pas de droits saisonniers.

b) Structure des droits NPF appliqués

20. Le tarif se compose de droits *ad valorem* (98,5 pour cent des droits, contre 98,3 pour cent en 1998) et autres. La structure tarifaire a été quelque peu simplifiée depuis le précédent examen, mais il y a toujours des droits spécifiques, mixtes, composites ou calculés au moyen d'une formule qui visent 284 positions à 12 chiffres du SH, contre 337 en 1998 (tableau AIII.1). Comme on peut le voir au tableau III.3, des droits spécifiques sont perçus sur 30 articles (contre 75 en 1998), dont certaines boissons alcooliques, le sel et les films cinématographiques. Des droits mixtes visent 58 produits (66 en 1998), tels que tapis, verre et verrerie et montres. Des droits composites visent 112 produits (113 en 1998), essentiellement des produits agricoles transformés tels que les yaourts et pâtes alimentaires; enfin, le droit est calculé au moyen d'une formule pour 84 lignes tarifaires (83 en 1998), correspondant à des produits tels que le beurre, les sucreries, le chocolat, le malt et les pommes de terre préparées.

Tableau III.3
Distribution des droits NPF, par type de droit, 2003

Type de droit	Nombre de lignes (positions à 12 chiffres du SH)	Exemples (chapitres du SH)
<i>Ad valorem</i>	19 194	Tous les chapitres
Spécifique	30	22, 25 et 37
Composite	112	04, 07, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 35 et 38
Mixte	58	21, 33, 57, 70 et 91
Formule	84	04, 17, 18, 19, 20, 21 et 33
Total des lignes	19 478	

Note: On trouvera dans le tableau AIII.1 la liste de tous les produits assujettis à des droits autres qu'*ad valorem*.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités turques.

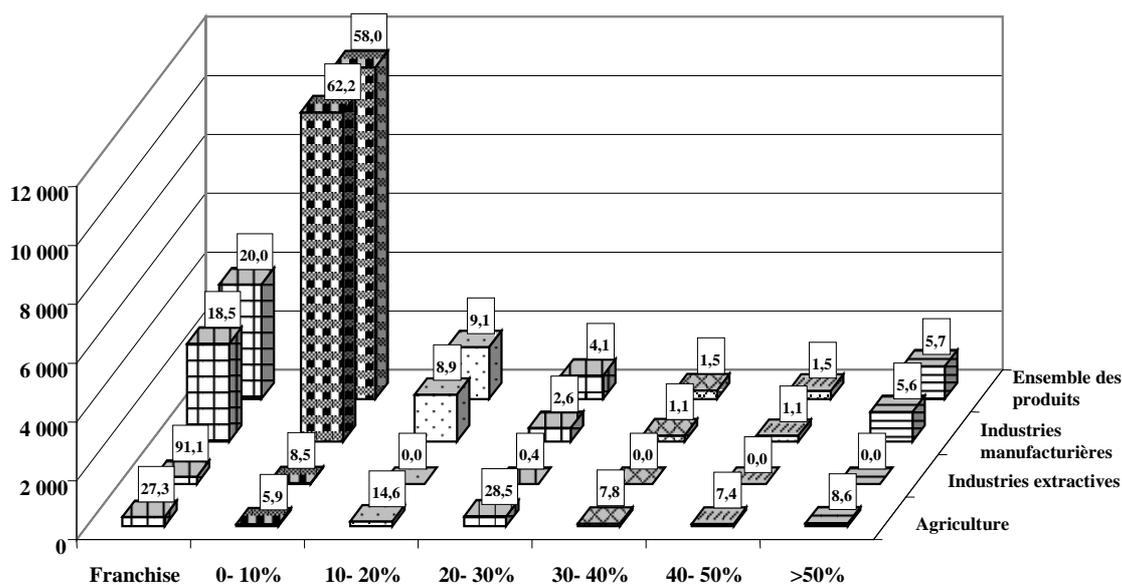
¹⁵ Voir OMC (1998) pour une description complète du tarif douanier turc.

21. Depuis le dernier examen, la Turquie a ramené la moyenne simple des taux NPF de 12,4 pour cent à 11,8 pour cent (non compris la taxe MHF mais y compris les EAV des droits autres qu'*ad valorem*) (tableaux III.1 et AIII.2). Le coefficient de variation est de 2,2 (contre 1,9 en 1998), ce qui signifie que la dispersion des droits est considérable: les taux vont de zéro à 227,5 pour cent (la fourchette était de zéro à 365,4 pour cent en 1998).¹⁶ Toutefois, la plupart des taux NPF sont compris entre zéro et 5 pour cent (55,7 pour cent des lignes, contre 46 pour cent en 1998). Les produits correspondant à quelque 20 pour cent des lignes tarifaires sont admis en franchise de douane; il s'agit notamment des produits relevant de l'Accord sur les technologies de l'information (358 positions à huit chiffres), de produits pharmaceutiques, de la pâte de bois, de certains ciments et de produits du règne animal. Pour plus des trois quarts des lignes, les taux sont inférieurs à 10 pour cent et ils ne dépassent 50 pour cent que pour 5,7 pour cent des lignes (graphique III.1). Les produits pour lesquels la protection tarifaire est la plus forte sont les viandes et abats comestibles (227,5 pour cent; SH 02) et le babeurre, le lait caillé et la crème (170 pour cent; SH 0403).

Graphique III.1

Distribution des droits NPF par secteur (définitions CITI1)^a, 2003

Nombre de lignes



a Les chiffres indiquent le pourcentage du nombre total des lignes tarifaires, y compris celles pour lesquelles il y a des droits autres qu'*ad valorem*, par secteur. Comme certains droits autres qu'*ad valorem* n'ont pas été pris en compte dans le calcul, les totaux ne sont pas nécessairement égaux à 100 pour cent.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités turques.

22. La moyenne des droits NPF est nettement plus élevée dans le secteur agricole (25 pour cent, contre 26 pour cent en 1998) que dans le secteur manufacturier (11,1 pour cent, contre 11,6 pour cent en 1998) et dans le secteur des industries extractives (0,2 pour cent, contre 2 pour cent en 1998). Sur

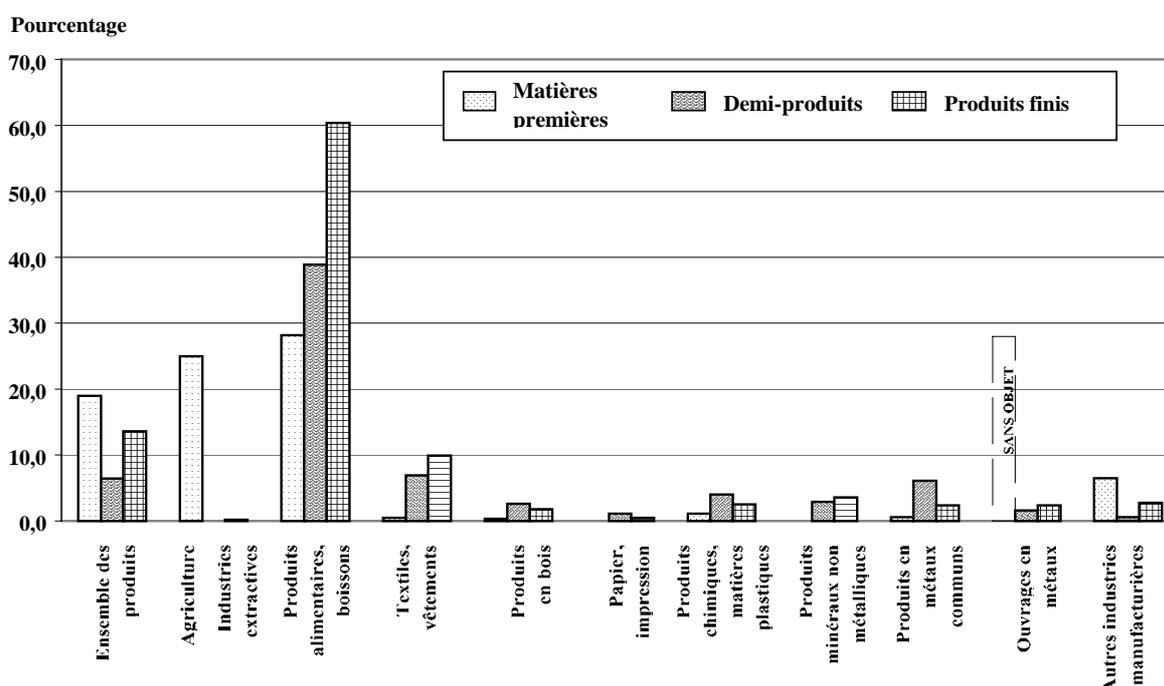
¹⁶ La moyenne simple des droits NPF calculée uniquement sur la base des lignes pour lesquelles les taux sont *ad valorem* est de 11,77 pour cent, la fourchette étant de zéro à 227,5 pour cent et le coefficient de variation de 2,2.

la base de la définition OMC¹⁷, la protection tarifaire est de 43,3 pour cent pour les produits agricoles (contre 42,8 pour cent en 1998) et de 5,4 pour cent pour les produits non agricoles (6,4 pour cent).

23. Globalement, le tarif douanier turc est d'abord dégressif puis progressif: il est dégressif entre le premier stade d'ouvroison (moyenne des droits 19 pour cent, contre 18,4 pour cent en 1998) et le deuxième (moyenne des droits 6,4 pour cent, contre 7,9 pour cent en 1998) et il est positif lorsqu'on passe des demi-produits aux produits finis, pour lesquels la moyenne des droits est de 13,6 pour cent (contre 13,9 pour cent en 1998). Cela est dû en grande partie au niveau élevé des droits appliqués aux produits agricoles bruts et, à un degré moindre, à la structure tarifaire propre à certaines branches de production. La moyenne simple des droits NPF sur les matières premières est environ trois fois plus élevée que celle des droits sur les demi-produits. Dans certaines branches de production (produits en bois; papier, papier, impression et édition; pétrole, charbon, caoutchouc et matières plastiques) il y a progressivité lorsqu'on passe du premier stade d'ouvroison aux demi-produits, mais les droits sur les produits finis sont moins élevés que les droits sur les demi-produits. Dans toutes les autres branches de production, il y a progressivité des droits, particulièrement prononcée dans le cas des produits alimentaires, boissons et tabacs (graphique III.2). Par conséquent, une rationalisation (simplification de la structure et réduction de certains droits) rendrait le régime tarifaire plus transparent et réduirait la nécessité d'accorder des abattements.

Graphique III.2

Progressivité des droits par position à deux chiffres de la CITI, 2003



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités turques.

¹⁷ Définition OMC de l'agriculture: chapitres 01 à 24 du SH hormis les poissons et produits de la pêche (SH 0301-0307, 0509, 051191, 1504, 1603-1605 et 230120) et divers produits (SH 290543, 290544, 290545, 3301, 3501-3505, 380910, 382311-382319, 382360, 382370, 382460, 4101-4103, 4301, 5001-5003, 5105-5103, 5201-5203, 5301 et 5302).

c) Droits NPF consolidés

24. À l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay, la Turquie a consolidé 46,3 pour cent de ses lignes tarifaires (toutes les lignes visant des produits agricoles (définition OMC) et 36 pour cent des lignes visant les produits non agricoles). En 2005, les taux consolidés finaux seront compris entre zéro et 225 pour cent pour les produits agricoles et entre zéro et 102 pour cent pour les produits non agricoles. Dans certains cas, le taux appliqué est nettement inférieur au taux consolidé et même au taux consolidé final, ce qui laisse à la Turquie une marge de manœuvre pour majorer ses droits. La moyenne simple des taux consolidés devrait tomber à 33,9 pour cent en 2005, alors que la moyenne simple des taux NPF appliqués est de 11,8 pour cent en 2003.¹⁸ De plus, l'application de certains droits autres qu'*ad valorem* n'est pas conforme aux engagements que la Turquie a pris dans le cadre de l'OMC en consolidant ses droits à des taux *ad valorem*. Dans la pratique, pour l'essentiel les taux de la Turquie sont consolidés au même niveau que ceux de l'UE, étant donné que la CUD oblige la Turquie à ne pas percevoir de droits plus élevés que ceux du TEC sauf dans les secteurs auxquels elle ne s'applique pas (principalement l'agriculture).

d) Allègements de droits de douane et d'impôts

25. La Turquie accorde des allègements des droits de douane ou impôts sur les importations dans le cadre de deux grands programmes, le Programme général d'encouragement à l'investissement (PGEI)¹⁹ et les aides à l'investissement des PME (section 4 i)).²⁰ Le Programme pour les investissements inachevés et/ou les entreprises non exploitées a été supprimé le 30 juin 2001. En outre, il y a un régime de perfectionnement actif en faveur des exportateurs. Il est possible d'obtenir des réductions de droits de douane pour l'importation de certains produits destinés aux personnes handicapées ou à certaines administrations de l'État, pour les produits financés par crédit-bail ou par crédit-projet (par des donateurs) et pour certaines importations temporaires. Toutes les importations réalisées par le Ministère de la défense nationale dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sont exemptées de droits de douane (tableau III.4).²¹

¹⁸ La réduction des taux consolidés doit se faire en tranches annuelles égales entre 1995 et 2004. GATT (1994), Liste XXXVII.

¹⁹ Décret n° 2002/4367 publié au Journal officiel du 9 juillet 2002.

²⁰ Décret n° 2000/1822 publié au Journal officiel du 18 janvier 2001.

²¹ Voir OMC (1998) pour une description des programmes d'exemption de droits de douane supprimés avant 1998.

Tableau III.4
Principales caractéristiques des régimes d'admission à des conditions de faveur, septembre 2003

Régime	Bénéficiaire	Incitations	Prescription de résultat
1. a) Programme général d'encouragement à l'investissement	Projets d'investissement réalistes jugés acceptables par le Sous-Secrétariat au Trésor et par les banques intermédiaires désignées pour recevoir les demandes des PME dans le cadre des décrets définissant les critères pertinents: réduction des déséquilibres régionaux dans le pays, création d'emplois, emploi de technologies à plus forte valeur ajoutée entraînant des gains de compétitivité	Exemption des droits de douane et des prélèvements MHF sur les machines et équipements importés faisant partie du projet d'investissement, c'est-à-dire figurant sur la liste approuvée par le Sous-Secrétariat au Trésor ^a	Néant
b) Aides à l'investissement des PME		Exemption de la TVA sur les machines et équipements d'origine nationale et importés faisant partie du projet d'investissement, c'est-à-dire figurant sur la liste approuvée par le Sous-Secrétariat au Trésor	
2. Régime de perfectionnement actif			
a) Exemption conditionnelle pour les intrants importés	Tout exportateur	Concernes les marchandises destinées à la réexportation. Les droits de douane et la TVA ne sont pas perçus sur les matières premières, les matières annexes, les demi-produits et les produits finis et les matériaux d'emballage	Néant
b) Emploi de marchandises équivalentes	Tout exportateur	Après exportation de produits contenant des intrants d'origine nationale, remboursement de la TVA (mais pas des droits de douane)	Néant
c) Restitution des droits perçus sur les intrants importés	Tout exportateur	Après exportation de produits contenant des intrants importés, restitution du droit de douane et de la TVA acquittés sur les intrants importés, selon le principe du drawback	Néant
3. OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	0% sur toutes les importations	Néant
4. Défense nationale	Ministère de la défense ou institutions publiques pour le compte de ce ministère	0% sur toutes les importations	Néant
5. Importations financées par des dons	Administrations publiques	Certains produits d'intérêt général approuvés par les ministères compétents. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les avantages offerts	Néant
6. Crédit-bail	Personnes handicapées Navires, aéronefs, équipements médicaux et produits de haute technologie	Véhicules spéciaux pour handicapés Suspension du paiement de tous les droits de douane et impôts jusqu'à l'échéance du contrat de crédit-bail; réduction de la TVA	Néant
7. Importation temporaire	Tout importateur	Certains articles commerciaux et effets personnels: suspension de la perception du droit en cas d'utilisation temporaire en Turquie pendant trois à 12 mois sans transformation substantielle	Néant
8. Crédit-projets (donateurs)	Critères d'évaluation des projets de la Turk Eximbank	Les conditions de financement des projets doivent être conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE	Néant
9. Promotion du tourisme
10. Lois spéciales de droit privé concernant des exemptions

.. Non disponible.

- a Marchandises pour lesquelles le droit d'importation est de 20 pour cent: voitures particulières, autobus (sauf à deux étages), tracteurs (sauf les tracteurs conformes aux normes Euro-1 ou Euro-2 et ayant un moteur peu polluant), remorques (sauf remorques réfrigérées), téléviseurs, magnétoscopes, mini-réfrigérateurs, meubles, bateaux de plaisance (y compris à moteur), camions (sauf les camions tout terrain et les camions-bennes non autorisés à circuler sur les autoroutes), mélanges et transmélanges.
- Marchandises pour lesquelles le droit d'importation est de 18 pour cent: extension ou création d'un établissement d'une capacité de production minimale de 100 000 unités par an réalisée par une entreprise ayant l'intention de construire des véhicules automobiles d'un modèle nouveau pendant dix ans à compter de la date de leur première mise en production dans le monde; les véhicules entièrement en pièces détachées et leurs parties bénéficient d'une application illimitée pendant les deux premières années et plafonnée à 30 pour cent ensuite.
- Marchandises pour lesquelles le droit d'importation est de 10 pour cent: matières premières, biens intermédiaires et matières annexes nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise.
- Produits pour lesquels le droit d'importation est de 5 pour cent: matériaux de construction.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

26. Dans le cadre du PGEI et des aides à l'investissement des PME, les projets d'investissement réalistes approuvés par le Sous-Secrétariat au Trésor et par les banques intermédiaires qui reçoivent les demandes présentées par les PME peuvent bénéficier d'une exemption des droits de douane sur toutes les machines et tous les équipements employés dans l'usine.²² Les machines et équipements figurant sur les listes approuvées, qu'ils soient importés ou d'origine nationale, sont également exemptés de TVA. En outre, les investisseurs qui s'engagent à exporter pour au moins 1 000 dollars EU de produits après l'achèvement des investissements sont exonérés (durant la période d'investissement) de certains impôts, droits et redevances liés aux opérations douanières et de certaines taxes telles que les droits d'enregistrement foncier.²³ Les différents programmes de promotion de l'investissement ne font aucune discrimination entre investisseurs nationaux et étrangers.

27. La nouvelle loi douanière a entraîné certaines modifications du régime de perfectionnement actif.²⁴ Ce régime permet aux producteurs/exportateurs turcs d'importer des matières en franchise de droits (y compris la surtaxe) et en dérogation aux autres mesures de politique commerciale. Les marchandises importées dans ce cadre doivent être réexportées depuis le territoire douanier de la Turquie sous forme de produits compensateurs.²⁵ Le régime consiste soit à suspendre le paiement des droits de douane et de la TVA jusqu'au moment où les marchandises finales sont exportées (c'est la méthode la plus couramment employée), soit à rembourser les droits sur la base du principe du drawback. La méthode de la suspension est employée lorsque l'intéressé a l'intention de réexporter les marchandises sous forme de produits compensateurs.²⁶ Si l'intéressé opte pour le drawback, il doit acquitter les droits d'importation et la TVA lorsque les marchandises sont mises en libre pratique en Turquie.²⁷

e) Préférences tarifaires

28. Depuis le précédent examen, le rôle des préférences tarifaires dans le commerce extérieur de la Turquie s'est amplifié en raison de la conclusion de nouveaux accords commerciaux bilatéraux avec l'Estonie, la République tchèque, la République slovaque, la Lettonie, la Slovénie, la Bulgarie, la Pologne, la Macédoine (ex-RY), la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. De plus, la Turquie accorde des préférences tarifaires aux pays membres de l'UE et de l'AELE, à Israël, à la Hongrie, à la Roumanie et à la Lituanie, et est en train de négocier des accords avec sept autres pays (chapitre II 4)). En vertu

²² Document de l'OMC G/SCM/N/71/TUR du 25 octobre 2001. Une fois l'exemption mentionnée sur le "certificat", l'investisseur peut importer les machines et équipements mentionnés sur la liste approuvée, c'est-à-dire la "liste globale", mais uniquement pour l'investissement concerné.

²³ Cette disposition est appliquée temporairement en vertu de l'article 2 de la Loi n° 3505 du 3 décembre 1988.

²⁴ Décret n° 99/13819 publié au Journal officiel du 27 septembre 2002.

²⁵ Sont considérées comme produits compensateurs toutes les marchandises obtenues à l'issue d'une transformation. On en distingue deux types: les produits compensateurs principaux résultant du perfectionnement actif et les produits compensateurs secondaires résultant d'opérations d'ouvraison.

²⁶ Dans ce cas, les fabricants peuvent employer des produits de substitution des produits importés pour la fabrication de produits compensateurs.

²⁷ Les marchandises bénéficient du régime de perfectionnement actif à condition que l'intéressé ait obtenu une autorisation préalable. Il peut demander le remboursement des droits d'importation et de la TVA une fois les produits compensateurs exportés.

des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de la CUD, elle est tenue d'appliquer tous les régimes préférentiels résultant d'accords conclus par l'UE avec des pays tiers, y compris son schéma SGP. La majorité des accords, qui sont conçus sur le même modèle que la CUD, ont supprimé les droits de douane sur tous les produits industriels (chapitres 25-97 du SH) (tableau III.5).

Tableau III.5
Accords commerciaux préférentiels, septembre 2003

Accord/Pays	Produits auxquels la Turquie applique des préférences	Marge de préférence
Union douanière avec la Communauté européenne	Tous les produits industriels Poissons et produits de la pêche Produits agricoles transformés	Admission en franchise de droits des produits industriels et de la composante industrielle des produits agricoles transformés; 75% des taux NPF pour les poissons et produits de la pêche
Accord entre la Turquie et l'Union européenne sur le commerce préférentiel des produits agricoles	Certains produits agricoles (57 positions à six chiffres du SH)	Contingents tarifaires préférentiels, dans la plupart des cas à taux nul
Accord entre la Turquie et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	Charbon et produits sidérurgiques (280 positions à huit chiffres du SH)	Franchise de droits pour les 280 positions
Accord de libre-échange avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) ^a	Tous les produits industriels Poissons et produits de la pêche Produits agricoles transformés	Franchise pour les produits industriels et la composante industrielle des produits agricoles transformés; droits préférentiels spécifiques et <i>ad valorem</i> sur les poissons et produits de la pêche
Organisation de coopération économique (OCE) (Iran, Turquie, Pakistan)	36 positions à quatre chiffres du SH ^b	Aucun taux préférentiel n'est appliqué ^c
SGP	2 884 positions à 12 chiffres du SH	Admission en franchise de droits pour 2 174 positions dans le cas des pays en développement et 2 884 positions dans le cas des PMA
Israël	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (20 positions à quatre chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Roumanie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (31 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Hongrie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (19 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Lituanie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (10 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Estonie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (62 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Lettonie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (54 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Slovénie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (57 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés

Accord/Pays	Produits auxquels la Turquie applique des préférences	Marge de préférence
Bulgarie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (91 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Pologne	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (108 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés et les produits de la pêche
Macédoine (ex-RY de)	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (40 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Croatie	Tous les produits industriels Certains produits agricoles bruts et transformés (53 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés
Bosnie-Herzégovine	Tous les produits industriels La plupart des produits agricoles bruts et transformés, avec quelques exceptions (692 positions à six chiffres du SH)	Admission en franchise de droits des produits industriels; contingents tarifaires préférentiels pour les produits agricoles bruts et transformés

- a Un certain nombre de produits agricoles font l'objet d'accords bilatéraux entre la Turquie et les différents membres de l'AELE.
- b Y compris, entre autres, certains marbres, produits pharmaceutiques, détergents, produits en cuir, papiers et cartons, toiles, pompes centrifuges pour liquides, compresseurs et le henné et la bentonite.
- c La marge de préférence correspond à une réduction de 10 pour cent du droit légal. Comme les droits légaux sont plus élevés que les droits NPF, la marge de préférence n'est pas appliquée.

Note: Les règles d'origine pertinentes sont décrites en détail dans le tableau III.2.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

29. Les préférences tarifaires concernant des produits agricoles que la Turquie accorde en vertu de ses accords commerciaux sont généralement encadrées par des contingents (tableaux III.5 et III.6). La Turquie applique des contingents tarifaires préférentiels à quatre produits non agricoles, le téréphtalate de diméthyle, l'acrylonitrile, l'éthylène glycol et l'acide téréphtalique. Les deux derniers contingents ont été introduits après le dernier examen de la politique commerciale de la Turquie.

Tableau III.6
Contingents tarifaires préférentiels visant les produits agricoles bruts et transformés, septembre 2003

Partenaire partie à un accord de libre-échange	Nombre de positions	Produits concernés
Union européenne	34 positions à six chiffres du SH	Bovins vivants et leur viande, beurre, fromage, bulbes de fleurs, plantes vivantes, fleurs coupées fraîches, semences de pommes de terre, pommes, pêches, thé, blé, seigle, orge, riz, semences de coton, huile de fèves de soja brute et raffinée, sucre, huile de tournesol brute, huile brute de navette, colza et graines de moutarde, pâte de tomate, vinaigre, aliments pour chats et chiens et autres aliments pour animaux
Israël	20 positions à quatre chiffres du SH	Avocats, mangues, carottes, maïs doux, agrumes, jus d'orange, café, alcool kasher et vodka
Roumanie	31 positions à six chiffres du SH	Bovins vivants et leur viande, miel naturel, semences de pommes de terre, blé, orge, huile de tournesol brute et jus de pomme
Hongrie	19 positions à six chiffres du SH	Bovins vivants, blé, maïs, graines de tournesol, huiles brutes, jus de pomme et vins mousseux
Lituanie	10 positions à six chiffres du SH	Bovins vivants, viande, beurre, fromage, semences de pommes de terre, crèmes glacées et bière
Estonie	7 positions à quatre chiffres du SH	Viande d'ovins, viandes salées ou fumées, beurre, fromage, jaune d'œuf, préparations ou conserves de viande et champignons en conserve

Partenaire partie à un accord de libre-échange	Nombre de positions	Produits concernés
République tchèque	17 positions à quatre chiffres du SH	Bovins vivants, viandes salées ou fumées, babeurre, beurre, fromage, huile brute de navette, colza et graines de moutarde, margarine, sucreries, chocolat, confitures, jus de fruits et de légumes, soupes, bière, vins mousseux, boissons alcooliques et aliments pour chats et chiens
République slovaque	13 positions à quatre chiffres du SH	Bovins vivants, beurre, fromage, haricots, huile de tournesol brute et raffinée, sucreries, chocolat, confitures, jus de fruits et de légumes, soupes, bière, vins mousseux et boissons alcooliques
Lettonie	13 positions à quatre chiffres du SH	Beurre, fromage, champignons, préparations et conserves de viande, sucreries, chocolat, produits de la boulangerie, champignons en conserve, ketchup de tomate, mayonnaise, crèmes glacées, bière et vins mousseux
Slovénie	13 positions à quatre chiffres du SH	Fromage, œufs, semences de pommes de terre, pommes, poires et coings, sucreries, chocolat, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie, concombres en conserve, confitures, jus de fruits et de légumes et vin
Bulgarie	59 positions à huit chiffres du SH	Viande de cheval, foie gras, farines et granulés d'invertébrés aquatiques, fromage, bulbes de fleurs, plantes vivantes, maïs doux, noix, certains fruits, semences de coriandre et de carvi, blé, orge et maïs de semence, millet, graines d'alpiste, graines de tournesol, spores de semence, graisses de volailles, huiles de tournesol et de maïs brutes, sucreries, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie, certains légumes et conserve (concombres, champignons, maïs doux, etc.), confitures, jus de fruits et de légumes, ketchup de tomate, eau, vin, son de blé, tabac et cigarettes
Pologne	34 positions à quatre chiffres du SH	Bovins vivants, poissons, babeurre, lactosérum, beurre, fromage, semences de pommes de terre, certains légumes frais (oignons, échalotes, choux, carottes, etc.), pommes, fraises, seigle, blé, avoine, huiles brutes de navette, de colza et de graines de moutarde, préparations et conserves de viande, sucreries, chocolat, pâtes alimentaires, certains légumes en conserve, confitures, jus de fruits et de légumes, soupes, bière, boissons alcooliques, aliments pour chiens et chats et autres aliments pour animaux
Macédoine (ex-RY de)	15 positions à quatre chiffres du SH	Certains légumes frais (tomates, oignons, échalotes, concombres, etc.), haricots, pastèques, pommes, riz et légumes en conserve
Croatie	18 positions à quatre chiffres du SH	Fromage et lait caillé, pommes, maïs, sucreries, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, extrait de malt, pâtes alimentaires, préparations alimentaires obtenues par éclatement ou grillage de céréales ou de produits à base de céréales, pain, pâtisseries, gâteaux, biscuits et autres produits de la boulangerie, jus de fruits et de légumes, sauces et préparations à base de sauces, mélanges de condiments et d'assaisonnements, soupes et bouillons et leurs préparations, eaux, y compris les eaux minérales et gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, bière de malt, vin de raisin frais, éthanol non dénaturé d'une teneur en alcool de 80% en volume ou plus, préparations employées pour l'alimentation des animaux
Bosnie-Herzégovine	193 positions	Tous les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du SH sauf les bovins vivants, les ovins et caprins vivants, les volailles vivantes (uniquement les volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>), les viandes de bovins, les viandes d'ovins ou de caprins, les abats comestibles de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins, de chevaux, d'ânes, de mules ou de bardots, les viandes et abats comestibles de volailles (uniquement volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>)

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

f) Autres droits et taxes

30. Outre les droits de douane, certains produits sont assujettis à des droits d'accise, au prélèvement MHF, à la taxe spéciale à la consommation (TSC) et à la TVA. En juin 2002, la Loi sur les droits d'accise a été rapprochée de celle de l'UE; les autorités ont introduit un droit spécifique sur les huiles minérales et des droits *ad valorem* sur les tabacs.

31. Le prélèvement MHF s'applique aux poissons et produits de la pêche (3 pour cent des lignes tarifaires, soit 555 positions à 12 chiffres du SH, contre 514 en 1998).²⁸ Il est égal à la différence entre la production tarifaire requise et le taux de droit légal.²⁹

32. Afin de simplifier le système d'impôts indirects et de l'harmoniser avec celui de l'UE, la Turquie a introduit le 1^{er} août 2002 une nouvelle TSC qui a remplacé les taxes et impositions suivantes: taxe à la consommation de pétrole, fonds de stabilisation des prix des carburants liquides, taxe à l'achat de véhicules automobiles (MVPT), Fonds pour l'environnement, MVPT supplémentaire, TVA supplémentaire, Fonds de soutien à l'industrie de la défense et taxe pour les services d'enseignement et de santé.³⁰ La TSC est un impôt unique perçu au même taux sur certains produits, d'origine nationale ou importés, tels que boissons alcooliques, cigarettes, véhicules automobiles et produits pétroliers.³¹

33. Il existe trois taux de TVA: 1 pour cent, 8 pour cent et 18 pour cent (en 1998 il y en avait cinq échelonnés entre 1 pour cent et 40 pour cent).³² Les taux appliqués aux produits agricoles et aux produits essentiels sont de 1 pour cent ou 8 pour cent et certains produits non agricoles et les produits "de luxe" (notamment cosmétiques, fourrures, téléviseurs et automobiles) sont taxés à 18 pour cent. La TVA est assise sur la valeur douanière des produits importés, y compris le droit de douane, et sur le prix à la livraison des marchandises d'origine nationale.

34. En décembre 2001, la Turquie a adopté une loi sur la TVA visant à supprimer la double imposition de la fourniture de services liés à l'importation lorsque la valeur de ces services est incluse dans le montant imposable, s'alignant ainsi sur le régime de l'UE.

35. Pour tous les produits visés par des engagements de consolidation (sauf les produits admis en franchise de droits de douane), la Turquie a consolidé l'ensemble des autres droits et impositions à 15 pour cent du droit de douane (pour la "part municipale") ou à 3 pour cent (transport routier, ferroviaire ou aérien) ou à 4 pour cent (transport maritime) du total de la valeur c.a.f., du droit de douane et des autres prélèvements ("redevance pour les infrastructures de transport").³³

²⁸ Le MHF a été créé en 1984 pour financer les programmes de logements publics à bon marché réservés aux familles pauvres ou à revenu moyen. Les droits de douane perçus sur la composante agricole des produits transformés sont également versés à ce Fonds.

²⁹ La Turquie n'a pas consolidé ses droits d'importation sur les poissons et produits de la pêche.

³⁰ Voir OMC (1998) pour une description du champ d'application et des taux de toutes les taxes et impositions antérieures.

³¹ Dans la plupart des cas, la TSC est perçue sur le prix sortie usine, mais pour certains produits, comme les véhicules automobiles, elle est perçue au niveau du revendeur et, pour d'autres produits, comme les tabacs, elle est assise sur le prix au détail mais payée par le fabricant.

³² En 1998, il existait cinq taux de TVA: 1 pour cent, 8 pour cent, 15 pour cent, 23 pour cent et 40 pour cent. Les taux de 15 pour cent et 23 pour cent ont été portés à 17 pour cent et 25 pour cent le 13 décembre 1999. Ils ont encore été augmentés, à 18 pour cent et 26 pour cent respectivement, le 15 mai 2001. Avec l'introduction de la TSC, les taux de 26 pour cent et de 40 pour cent ont été supprimés.

³³ GATT (1994), *Liste XXXVII de la Turquie résultant du Cycle d'Uruguay*, Genève. La Turquie n'applique pas actuellement ces autres droits et impositions. La redevance pour les infrastructures de transport et la part municipale ont été supprimées le 1^{er} janvier 1993 par la Loi n° 3284 publiée au Journal officiel du 11 juillet 1992.

iv) Prohibitions à l'importation, contingents et licences

36. L'importation de onze grandes catégories de produits est interdite pour des raisons telles que la protection de l'environnement, de la sécurité publique, de la santé ou de la moralité publiques ou en vertu d'obligations internationales (tableau III.7).

Tableau III.7
Prohibitions à l'importation, septembre 2003

Produits	Articles pertinents de l'OMC	Loi ou convention internationale
Stupéfiants, haschich et préparations à base d'opium (2 positions) ^a	Santé publique, accords internationaux ^b (article XX:b, h)	Loi n° 2313 sur les stupéfiants et Convention de 1961 sur les stupéfiants
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1 position) ^{a, c}	Environnement (article XX:b, d)	Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; Amendements de Londres du Protocole de Montréal; Amendements de Copenhague du Protocole de Montréal; Communiqué sur le régime d'importation n° 2003/14 (Listes I, II et III)
Colorants (1 position)	Santé publique (article XX:b)	Loi n° 1593 sur la santé publique; Règlement sur les conditions spéciales applicables aux produits et additifs alimentaires et autres objets ayant une incidence sur la santé publique; Communiqué sur le régime d'importation n° 2003/15 Add.II (Liste)
Listes I et II de la Convention (4 positions) ^c	Environnement (article XX:b, d)	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; Communiqué sur le régime d'importation n° 2003/17 (Liste I)
Instruments de mesure non conformes aux normes turques (système non métrique ou double système) (6 positions)	Application de la loi nationale (article XX:d)	Loi n° 3516 sur les normes et accords
Armes et munitions, poudres propulsives, explosifs préparés, détonateurs, dispositifs d'allumage et amorces ^a (3 positions)	Sécurité nationale (article XXI:b i), ii))	Loi sur les armes à feu (n° 6136 de 1953); Communiqué sur le régime d'importation n° 2003/2
Jeux d'argent (sauf à des fins touristiques spécifiées) ^a (1 position)	Moralité publique (article XX:a)	Loi n° 1072 sur les jeux d'argent tels que roulette, billards électriques, etc.
Produits de contrefaçon (tous les produits industriels)	Application de la loi nationale; accords internationaux ^b (article XX:d, h)	Convention de Paris de 1883 annexée à la Loi de 1930 sur l'adhésion à l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; Décret-loi n° 556 sur la protection des marques; Loi douanière n° 4458 de 1999
Terre, feuilles, tiges, paille et engrais naturels à usage agricole (à l'exclusion du gazon et de la perlite obtenue en milieu artificiel)	Moralité publique (article XX:a)	Règlement sur la quarantaine agricole
Ponte de vers à soie	..	Loi n° 859 sur la culture et la vente de vers à soie et de ponte de vers à soie

.. Non disponible.

a Interdiction d'importer sauf autorisation donnée par les autorités compétentes.

b Accords internationaux: interdiction d'importer résultant d'obligations contractées dans le cadre d'accords intergouvernementaux concernant les produits.

c Importation interdite uniquement lorsque les produits proviennent de pays non parties aux accords internationaux.

Note: Positions à quatre chiffres du SH.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

37. Depuis 1996, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales ne délivre plus de "certificats de contrôle" aux pays considérés comme présentant des risques sanitaires. D'après les autorités, cette décision a été prise pour des motifs sanitaires, afin de protéger l'élevage turc contre les maladies contagieuses telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la fièvre aphteuse, et se fonde sur la classification des risques établie par l'Office international des épizooties (OIE) pour les animaux vivants (vaches à lait et bovins de boucherie, ovins, caprins et volailles) et les viandes (bovins, ovins, caprins et volailles).

38. La Turquie a ouvert des contingents tarifaires sur une base NPF pour les produits plats en fer ou en acier non allié laminés à chaud ou à froid. Ces contingents sont distribués dans l'ordre des demandes ou en fonction des importations antérieures.

39. Depuis le 1^{er} janvier 1996, la Turquie contingente l'importation de certains textiles et vêtements afin d'harmoniser son régime d'importation avec celui de l'UE.³⁴ Si le pays exportateur accepte un mémorandum d'accord bilatéral, le contingent est modulé en fonction des besoins. La Turquie applique des contingents aux produits provenant de dix pays en vertu d'un système de double contrôle (pays avec lesquels un accord a été conclu) et de neuf pays en vertu d'un système de contrôle unique (pays avec lesquels la Turquie n'a pas conclu d'accord). Elle applique des mesures de surveillance aux importations provenant de cinq pays dans le cadre du double contrôle et de 15 pays dans le cadre du contrôle unique (tableau III.8). On trouvera au chapitre IV 4) iii) a) des renseignements détaillés sur le nombre de catégories contingentées par pays et sur le système de répartition des contingents. De plus, la Turquie applique des contingents préférentiels à certains produits (section iii) e) ci-dessus).

Tableau III.8

Contingents et surveillance visant certaines importations de textiles et de vêtements, septembre 2003

Contingents		Surveillance	
Double contrôle	Contrôle unique	Double contrôle	Contrôle unique
Bélarus	Argentine	Bangladesh	Bosnie-Herzégovine
Chine	Brésil	Égypte	Cambodge
Égypte	Hong Kong, Chine	Macédoine (ex-RY de)	Croatie
Indonésie	Inde	Moldova	Émirats arabes unis
Macao	Ouzbékistan	Viet Nam	Fédération de Russie
Malaisie	Pérou		Kazakhstan
Pakistan	Philippines		Kirghizistan
République de Corée	Singapour		Mongolie
Taipei chinois	Thaïlande		Népal
Viet Nam			Ouzbékistan
			République démocratique populaire lao
			Sri Lanka
			Tadjikistan
			Turkménistan
			Ukraine

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

³⁴ Document de l'OMC WT/REG22/7 du 24 novembre 1997, Loi sur la surveillance et les mesures de sauvegarde concernant les importations de certains produits textiles.

40. Conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), la Turquie a communiqué la liste des produits visés par les première, deuxième et troisième étapes d'intégration dans le GATT de 1994.³⁵ La liste de la troisième étape correspond à 42,4 pour cent du volume des importations de 1990 et englobe 66 catégories de produits textiles et de vêtements.³⁶ D'après les autorités, en 2002, le taux d'utilisation des contingents était d'environ 90 pour cent pour 15 catégories de produits (sur un total de 402 catégories faisant l'objet de restrictions).

41. Des licences d'importation préalables sont exigées pour 13 groupes de produits (201 positions à quatre chiffres du SH, contre 183 en 1998), notamment les équipements de télécommunications, certaines machines, certains véhicules automobiles, les équipements de transmission, certains produits chimiques et certains produits de l'aéronautique civile (tableau III.9). Les importateurs de ces produits doivent obtenir l'autorisation des autorités compétentes. Ces restrictions ont pour but de protéger la sécurité nationale, la sécurité des personnes ou l'environnement, de protéger les consommateurs, de faire en sorte que les véhicules importés soient adaptés aux routes nationales et, dans le cas de certains produits (79 positions à quatre chiffres du SH), d'empêcher l'emploi de marchandises importées à des fins autres que leur destination initiale dans l'aéronautique civile.³⁷

Tableau III.9
Licences d'importation, septembre 2003

Produits visés	Motif de la licence
Produits radioactifs (11 positions) Minerais d'uranium, isotopes, réacteurs nucléaires, produits émettant des rayons X	L'importation doit être autorisée par l'Agence turque de l'énergie atomique afin de protéger les patients contre les effets nocifs probables de la radioactivité
Équipements de télécommunications (8 positions) Appareils électriques pour la télégraphie filaire, répondeurs téléphoniques, équipements de radar, d'émission et de réception	L'importation n'est autorisée qu'avec un certificat délivré par l'Institut des télécommunications, dont le but est de faire en sorte que les produits soient compatibles avec le réseau national de télécommunications
Machines et produits connexes (53 positions) Machines pour la climatisation, réfrigérateurs électriques de ménage, sèche-linge, chauffe-eau à gaz instantané, machines à coudre de ménage, machines-outils de forage, etc., aspirateurs, machines télex, certaines photocopieuses, certains véhicules automobiles	L'importation n'est autorisée qu'avec un certificat délivré par le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur attestant que les services après-vente, tels qu'entretien et réparation, sont garantis au niveau régional et que le distributeur dispose d'un stock de pièces de rechange et d'un effectif de techniciens d'entretien suffisant; l'objectif est de protéger les consommateurs
Véhicules automobiles (6 positions) Tracteurs de semi-remorques, voitures de type "break", voitures de course, remorques, véhicules automobiles spéciaux autres que ceux conçus pour le transport de marchandises ou de personnes	L'importation n'est autorisée qu'avec une facture pro forma certifiée par le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur; l'objectif est de faire en sorte que les véhicules importés soient adaptés au réseau routier turc
Engrais (5 positions) Engrais naturels d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales; l'objectif est de protéger la santé des personnes et des animaux ou le cycle végétal
Billets de banque et articles connexes (2 positions) Billets de banque et assimilés, titres de valeurs mobilières	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la Banque centrale ou du Conseil du marché des capitaux; l'objectif est de veiller au maintien de l'ordre administratif dans le cas des documents précieux, par exemple les actions, les obligations
Explosifs et articles connexes (14 positions) Nitrate d'ammonium technique, explosifs préparés, certaines amorces, articles pyrotechniques, certains instruments astronomiques	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur; l'objectif est de garantir la sécurité nationale et la sécurité publique

³⁵ Pour une description des première et deuxième étapes, voir OMC (1998).

³⁶ Document de l'OMC G/TMB/N/364 du 5 janvier 2001.

³⁷ Les licences d'importation d'électricité et de gaz naturel sont régies par les lois sur le marché de l'électricité et sur le marché du gaz naturel et par les textes complémentaires publiés par l'Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA).

Produits visés	Motif de la licence
Produits chimiques et produits connexes (11 positions) Hexane, white spirit, xylène, toluène, naphtha, huiles de pétrole, benzène	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la Direction générale des affaires pétrolières du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles. Pour importer du toluène, il faut obtenir en outre l'autorisation du Ministère de la santé; l'objectif est de protéger les consommateurs
Produits pouvant être nocifs pour la santé des travailleurs (13 positions) Amiante, benzène	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de l'Institut de la santé et de la sécurité au travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale; l'objectif est de protéger la santé des travailleurs
Produits pour l'aéronautique civile (79 positions) Un large éventail de produits employés dans des avions civils	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la Direction générale de l'aviation civile du Ministère des transports; l'objectif est d'empêcher l'emploi des produits importés dans des domaines autres que l'aéronautique civile
Cartes (2 positions) Cartes et schémas hydrographiques ou similaires de toute nature, y compris les cartes numérisées et les informations cartographiques enregistrées sur un support magnétique ou optique	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de la Direction générale de la cartographie du Ministère de la défense et du Commandement général de la marine; l'objectif est de protéger la sécurité nationale
Produits liés à la fabrication d'armes chimiques (22 positions) Un large éventail de produits chimiques employés pour la production d'armes	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment du Sous-Secrétariat au commerce extérieur; l'objectif est de respecter la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
Énergie Électricité et gaz naturel	L'importation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de l'Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA); l'objectif est d'assurer l'efficacité du marché et de respecter les directives de l'UE

Note: Positions à quatre chiffres du SH.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques; et document de l'OMC G/LIC/N/3/TUR/4 du 21 septembre 2001.

42. L'importation de marchandises usagées, d'occasion, rénovées, défectueuses ou périmées doit être autorisée par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur. Les instruments de mesure et de pesée mis en libre pratique en Turquie doivent être contrôlés par la Direction générale des mesures et des normes (Ministère de l'industrie et du commerce extérieur); les supports d'œuvres cinématographiques et musicales sont inspectés par la Direction du droit d'auteur et de la cinématographie, dans le but de combattre le piratage. Les restrictions supplémentaires appliquées en vertu de la réglementation sanitaire et phytosanitaire sont décrites plus loin (section vi d)).

v) Mesures conditionnelles

a) Mesures antidumping et compensatoires

43. En 1999, la Turquie a adopté de nouvelles lois sur les mesures antidumping et compensatoires afin d'aligner son régime tant sur les Accords de l'OMC que sur les obligations découlant de la CUD. Les nouveaux textes sont les suivants: i) Loi n° 3577 de 1989 sur la prévention de la concurrence déloyale en matière d'importations, telle que modifiée par la Loi n° 4412 entrée en vigueur le 27 mai 1999; ii) Décret n° 23861 sur la prévention de la concurrence déloyale en matière d'importations, publié au Journal officiel du 20 octobre 1999; iii) Règlement n° 23861 publié au Journal officiel du 30 octobre 1999.³⁸ En cas de contradiction entre les dispositions de ces textes et celles des Accords de l'OMC, ce sont les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 qui priment (chapitre II 2)).

³⁸ Document de l'OMC G/ADP/N/1/TUR/3 et G/SCM/N/TUR/3 du 17 avril 2000.

44. Le nouveau cadre juridique comporte des dispositions concernant notamment les marges de dumping *de minimis* et les volumes d'importation négligeables³⁹; le produit similaire⁴⁰; les mesures anticontournement⁴¹; et le calcul de la valeur normale des produits provenant de pays qui n'ont pas une économie de marché.⁴² Ces nouveaux textes ont aussi éliminé du régime d'importation la notion de "perturbation du marché", notion qui n'existe pas dans les Accords pertinents de l'OMC, en tant que motif additionnel de dumping.

45. Les importations qui causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production, ou retardent sensiblement l'établissement d'une branche de production en Turquie peuvent faire l'objet d'une enquête en vertu de l'article 3 de la nouvelle loi. Est considéré comme produit faisant l'objet d'un dumping un produit dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur "normale" du produit similaire.⁴³ Le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit lorsqu'il est vendu à l'exportation et la valeur normale est le prix comparable payé ou à payer dans le cadre d'une opération commerciale ordinaire pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine ou d'exportation.⁴⁴

³⁹ La marge de dumping est la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Les autorités n'ouvriront pas d'enquête si elles déterminent que la marge de dumping, le montant de la subvention ou le volume des importations est négligeable. En vertu de l'article 28 du Règlement, sont considérées comme négligeables les marges de dumping inférieures à 2 pour cent du prix à l'exportation, les volumes d'importation faisant l'objet d'un dumping représentant moins de 3 pour cent des importations du produit similaire (lorsque plusieurs pays exportateurs sont concernés, il faut que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping soit inférieur à 7 pour cent des importations du produit similaire). En ce qui concerne les subventions, sont considérées comme subventions négligeables les subventions inférieures à 1 pour cent de la valeur du produit concerné; dans le cas des produits provenant des pays en développement, les subventions sont considérées comme négligeables si le montant de la subvention ne dépasse pas 2 pour cent de la valeur du produit concerné ou si le volume des importations subventionnées est inférieur à 4 pour cent du volume des importations du produit similaire (lorsqu'il y a plus d'un pays en développement concerné, il faut que le volume global des importations provenant de ces pays ne dépasse pas 9 pour cent des importations totales). Si le montant de la subvention ou le volume des importations subventionnées sont négligeables, les autorités ne prennent pas de mesures.

⁴⁰ Est considéré comme produit similaire un produit semblable au produit qui fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention ou, s'il n'existe pas de tel produit, un autre produit ayant des caractéristiques similaires.

⁴¹ "Cas où il existe des éléments de preuve: de l'existence d'un changement de configuration des échanges entre un pays tiers et la Turquie, attribuable à une pratique, un procédé ou une activité insuffisamment justifiés ou n'ayant d'autre justification économique que de permettre d'éviter l'application du droit antidumping ou compensateur". Les pratiques considérées comme des mesures anticontournement sont définies à l'article 2 i) du Décret et à l'article 4 i) du Règlement. Voir document de l'OMC G/ADP/Q1/TUR/5 et G/SCM/Q1/TUR/5 du 10 janvier 2001.

⁴² Un amendement du Règlement concernant les pays n'ayant pas une économie de marché est entré en vigueur en 2002. L'article 7 et l'article 1 de l'additif 1 du Règlement décrivent les différentes méthodes de détermination de la valeur normale des produits importés de ces pays. Voir aussi document de l'OMC G/ADP/N/1/TUR/3/Suppl.1 et G/SCM/N/1/TUR/3/Suppl.1 du 7 mai 2002.

⁴³ Article 4 du Règlement.

⁴⁴ Articles 9 et 5 respectivement du Règlement.

46. La Direction générale des importations, du Sous-Secrétariat au commerce extérieur, est chargée de faire des enquêtes préliminaires en cas de plainte ou d'office⁴⁵, si nécessaire, de formuler des recommandations au sujet des éventuelles enquêtes, de faire ces enquêtes et d'assurer le secrétariat du Conseil de l'évaluation de la concurrence déloyale à l'importation. Ce Conseil, qui a à sa tête le Directeur général des importations ou un Sous-Directeur général désigné par le Directeur général, est composé de représentants du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, du Sous-Secrétariat de l'Office national de planification, du Sous-Secrétariat aux douanes, de l'Union des chambres de commerce, de l'Union des chambres d'agriculture et du chef de service compétent de la Direction générale des importations. Il est habilité à décider l'ouverture d'une enquête, doit communiquer sa décision relative à l'adoption de mesures provisoires au Ministre d'État chargé des affaires commerciales extérieures pour approbation, et est chargé d'évaluer les résultats des enquêtes et de présenter au Ministre d'État responsable des relations commerciales et internationales une décision sur les mesures définitives, pour approbation, et de formuler des propositions dans le cadre d'une enquête.

47. L'examen des plaintes ou l'examen d'office des éléments disponibles doit être terminé dans un délai de 45 jours (contre 60 jours avec la loi précédente) et la décision d'ouvrir une enquête doit être publiée au Journal officiel.⁴⁶ L'autorité compétente considérera que la plainte a été faite par la branche de production nationale ou en son nom si elle est appuyée par des producteurs nationaux dont la production collective représente plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire et au moins 25 pour cent de la production du produit similaire en Turquie. Les parties intéressées sont averties après l'ouverture de l'enquête. Les autorités leur envoient un questionnaire et elles disposent de 37 jours pour y répondre⁴⁷; ce délai peut être prolongé sur demande dûment motivée. La décision définitive doit être prise dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de l'enquête mais, si besoin est, cette période peut être prolongée de six mois au maximum (article 30 du Règlement). Pour appliquer des mesures provisoires, il faut attendre au minimum 60 jours à compter de l'ouverture de l'enquête, et leur durée est limitée à quatre mois. Toutefois, selon l'article 12 de la Loi, les mesures provisoires peuvent être prolongées pour une période de six mois au maximum sur demande présentée par des exportateurs qui détiennent une part importante du marché d'exportation du produit concerné vers la Turquie. Les mesures définitives restent en vigueur cinq ans à compter de la fin de l'enquête de réexamen la plus récente portant à la fois sur le dumping et le dommage, ou de la date de leur imposition.

48. Sur la période 1995-2002, la Turquie a ouvert 46 enquêtes antidumping⁴⁸ et a imposé 33 mesures antidumping. Pour ce qui est du nombre d'enquêtes ouvertes, elle se classe au onzième rang des Membres de l'OMC (elle était au huitième rang à l'époque du précédent examen).⁴⁹ Au 31 décembre 2002, il y avait 27 droits antidumping définitifs en vigueur (graphique III.3 et tableau III.10), contre 37 à la fin de 1996. Entre 1995 et 2002, 25,6 pour cent des enquêtes

⁴⁵ Dans le cas des branches de production très fragmentées (nombre exceptionnellement élevé de producteurs), les autorités peuvent ouvrir une enquête d'office (sans avoir reçu de plainte écrite de la branche de production nationale ou en son nom) à condition qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (article 4 de la Loi et article 20 du Règlement). Selon les autorités, la Turquie n'a encore jamais ouvert d'enquête d'office.

⁴⁶ Article 20 du Règlement.

⁴⁷ Y compris sept jours de délai d'acheminement postal.

⁴⁸ En dehors des examens ordinaires ou des enquêtes ouvertes à l'expiration des mesures.

⁴⁹ OMC (2002).

antidumping ouvertes par la Turquie ont visé la Chine, 16,2 pour cent des membres de l'UE et 9,3 pour cent, respectivement, la République de Corée, la Thaïlande et le Taipei chinois. Les mesures ont porté essentiellement sur les textiles et vêtements, les ouvrages en métaux communs, les articles en matières plastiques et en caoutchouc et d'autres produits manufacturés tels que les briquets et crayons. Près de la moitié des droits sont perçus sur une base spécifique. Les taux de certains droits *ad valorem* vont jusqu'à 100 pour cent.

Tableau III.10
Mesures antidumping en vigueur, septembre 2003

Pays/Territoire douanier	Produit	Date d'application de la mesure définitive	Droit	
Bélarus	Fibres de polyester discontinues non traitées	29 mai 1998	19%	
Belgique	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	25\$EU-45\$EU la tonne	
Brésil	Accessoires	27 avril 2000	50%	
Chine	Briquets de poche à silex rechargeables	29 mai 1998	0,12\$EU la pièce	
	Accessoires	27 avril 2000	95%	
	Tissus de fibres discontinues de synthèse ou artificielles	15 février 2001	87%	
	Horloges murales (à accumulateur ou raccordées au réseau électrique)	7 novembre 2001	2,10\$EU la pièce	
	Tissus de filaments synthétiques	13 février 2002	70,44%	
	Briquets de poche à gaz non rechargeables	8 mai 2002	0,05\$EU la pièce	
	Briquets de poche à gaz rechargeables avec allumage électrique	8 mai 2002	0,05\$EU la pièce	
	Pièces de briquets	8 mai 2002	0,03\$EU la pièce	
	Couvertures en fourrure acrylique	8 décembre 2002	4\$EU le kg	
	Crochets et boucles	13 décembre 2002	3,86\$EU le kg	
	Crayons à mine de graphite et crayons à mine de pastel en étuis rigides	14 janvier 2003	3,16\$EU/144 pièces	
	Pneumatiques de bicyclettes	30 avril 2003	33%	
	Chambres à air de bicyclettes	30 avril 2003	50%	
	Pneumatiques de motocycles	30 avril 2003	37%	
	Chambres à air de motocycles	30 avril 2003	100%	
	Serrures de porte avec cylindre	31 juillet 2003	1,6\$EU la pièce	
	Autres serrures de porte	31 juillet 2003	1,77\$EU la pièce	
	Cadenas, serrures et cylindres pour serrures de porte uniquement	31 juillet 2003	0,74\$EU la pièce	
	Taipei chinois	Fils de polyester texturés	28 juin 2000	9,9%-28,6%
		Vis autoforeuses	10 novembre 2000	55%
Tissus de filaments synthétiques		13 février 2002	13,91%-30,84%	
Crochets et boucles		13 décembre 2002	1,83\$EU le kg	
Finlande	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	45\$EU la tonne	
Allemagne	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	25\$EU-45\$EU la tonne	
Grèce	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	45\$EU la tonne	
Hongrie	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	45\$EU la tonne	
Inde	Fils de polyester texturé	27 juin 2000	6,8%-20,3%	
	Pneumatiques de bicyclettes	30 avril 2003	20%	
	Chambres à air de bicyclettes	30 avril 2003	64%	
Indonésie	Fibres de polyester discontinues non traitées	13 mars 2000	6,2%-37,4%	
Israël	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	25\$EU-45\$EU la tonne	
Italie	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	25\$EU-45\$EU la tonne	
Corée, Rép. de	Fils plats de polyester	30 novembre 1999	0%-21,2%	

Pays/Territoire douanier	Produit	Date d'application de la mesure définitive	Droit
	Fibres de polyester discontinues non traitées	13 mars 2000	11,9%-24,6%
	Fils de polyester texturés	28 juin 2000	33,7%
	Tissus de filaments synthétiques	13 février 2002	3,51%-40%
Malaisie	Tissus de filaments synthétiques	13 février 2002	3,23%-15,93%
Moldova	Billetes d'acier laminées ou obtenues par coulée continue	17 octobre 2001	7\$EU la tonne
Pays-Bas	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	45\$EU la tonne
Roumanie	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	25\$EU-45\$EU la tonne
Fédération de Russie	Billetes d'acier laminées ou obtenues par coulée continue	17 octobre 2001	7\$EU la tonne
Thaïlande	Tissus de filaments synthétiques	13 février 2002	8,67%-30,93%
	Pneumatiques de bicyclettes	30 avril 2003	100%
	Chambres à air de bicyclettes	30 avril 2003	100%
	Pneumatiques de motocycles	30 avril 2003	68%
	Chambres à air de motocycles	30 avril 2003	100%
Ukraine	Billetes d'acier laminées ou obtenues par coulée continue	17 octobre 2001	4\$EU la tonne
	Pentaérythrol	4 septembre 2003	693\$EU la tonne
États-Unis	Polychlorure de vinyle	6 février 2003	45\$EU la tonne

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

49. La Turquie n'a jamais ouvert d'enquête en matière de mesures compensatoires ni imposé de telles mesures.

b) Mesures de sauvegarde

50. Aucune modification n'a été apportée au cadre juridique et institutionnel des sauvegardes depuis le précédent examen de la politique commerciale de la Turquie. Le Sous-Secrétariat au commerce extérieur est habilité à proposer, appliquer et suivre des mesures de surveillance et de sauvegarde, ainsi qu'à déterminer le volume et/ou la valeur des contingents, afin de protéger les branches de production nationales.⁵⁰ Le Comité d'évaluation des mesures de sauvegarde et de surveillance des importations décide s'il convient d'ouvrir une enquête et d'adopter, d'examiner, de prolonger, de modifier ou de lever des mesures de sauvegarde.

51. En vertu des articles 12:3 et 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, suite à des consultations entre les Communautés européennes et la Turquie (le 27 septembre 2002) concernant des mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par les CE à certains produits sidérurgiques, la Turquie a déclaré, le 6 mars 2003, dans une notification conjointe, qu'elle réservait tous ses droits concernant le recours aux mesures correctives prévues par l'article 8 de l'Accord.⁵¹

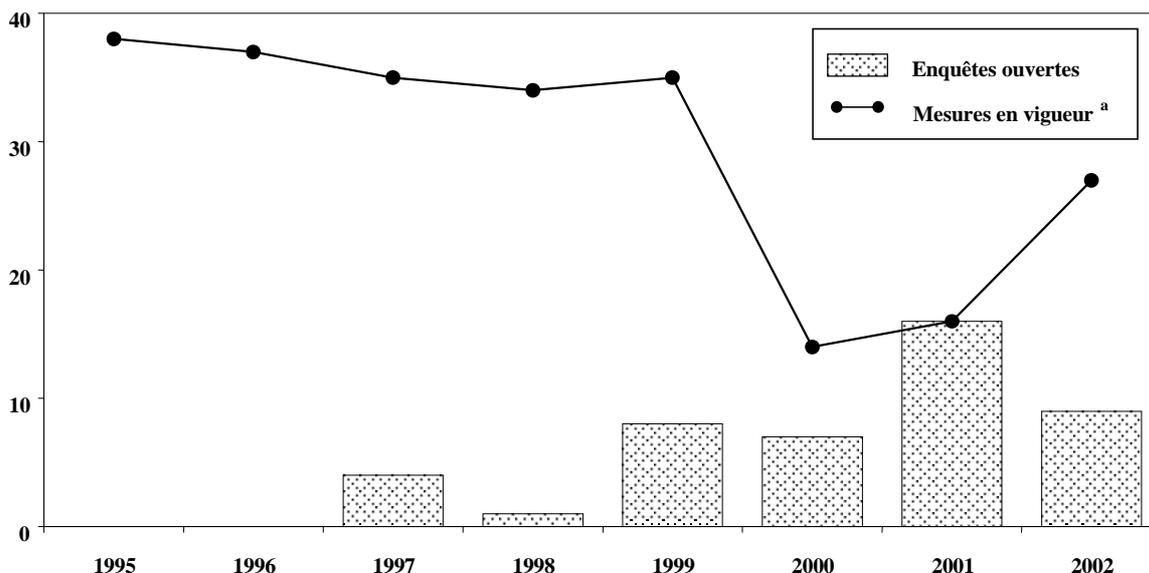
52. La Turquie n'a encore jamais pris de mesures au titre de l'article XIX du GATT.

⁵⁰ Décret du Conseil des ministres n° 95/6814 du 30 avril 1995 (tel que modifié par le Décret n° 95/7432 du 24 octobre 1995) et Règlement sur les mesures de sauvegarde et la surveillance des importations du 1^{er} juin 1995 (tel que modifié le 1^{er} novembre 1995). Voir documents de l'OMC G/SG/N/1/TUR/2 du 14 décembre 1995, et G/SG/N/1/TUR/2/Rev.1 du 11 juillet 1997.

⁵¹ Voir document de l'OMC G/SG/N/12/TUR/1 du 12 décembre 2002. Les mesures prises par l'UE ont été notifiées dans les documents G/SG/N/8/EEC/1 et S/SG/N/10/EEC/1 du 11 septembre 2002.

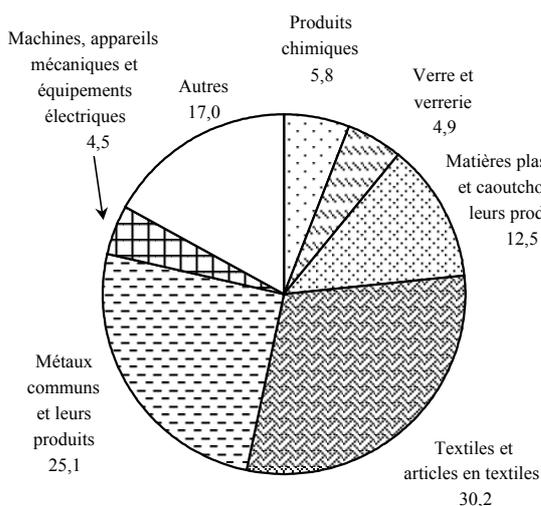
Graphique III.3 Mesures antidumping, 1995-2002

a) Nombre d'enquêtes ouvertes et de mesures en vigueur

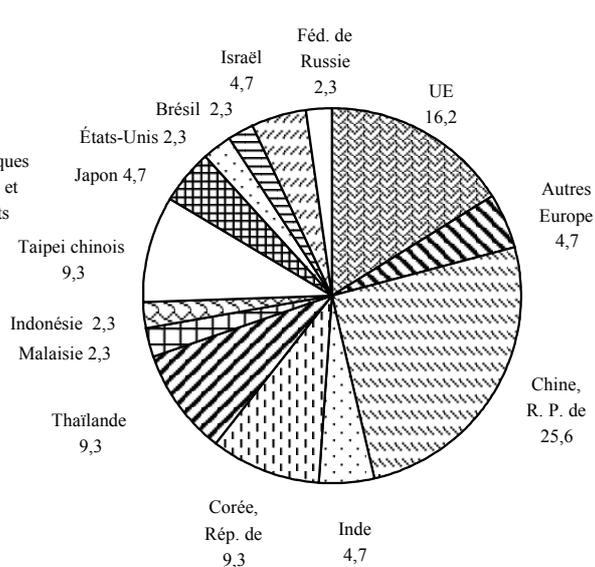


a Mesures en vigueur au 31 décembre.

b) Enquêtes ouvertes par produit En pourcentage



c) Enquêtes ouvertes par origine En pourcentage



Source : Notifications à l'OMC; et renseignements communiqués par les autorités turques.

vi) Normes et autres prescriptions techniques**a) Généralités**

53. Depuis le précédent examen, la Turquie a continué de transposer les différents éléments des prescriptions techniques de l'UE dans son système juridique en adoptant de nouvelles lois. Le nouveau cadre se compose de la Loi sur l'élaboration et l'application des règlements techniques visant les produits, qui est entrée en vigueur le 11 janvier 2002⁵²; du Règlement sur la notification des lois concernant les règlements techniques et les normes entre la Turquie et l'UE, qui est entré en vigueur le 3 mai 2002⁵³; du Règlement sur l'apposition et l'emploi de la marque de conformité UE sur les produits; du Règlement sur les organismes d'évaluation de la conformité et les organismes notifiés; et du Règlement sur la surveillance du marché et l'inspection des produits.⁵⁴

54. Les principales dispositions du nouveau cadre sont les suivantes: i) les producteurs ne peuvent mettre sur le marché que des produits sans danger; ii) les produits conformes aux règlements techniques sont présumés sans danger; iii) en l'absence de règlement technique, le producteur est tenu de se conformer à des normes nationales ou internationales volontaires ou au code de bonnes pratiques du secteur concerné, ou aux dernières connaissances scientifiques et techniques, ou au degré de sécurité que les consommateurs sont en droit d'attendre; iv) les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités publiques et qui doivent rendre des comptes aux autorités publiques dans les secteurs concernés peuvent faire des contrôles avant mise sur le marché; v) les autorités font des contrôles après mise sur le marché pour s'assurer que seuls des produits sans danger soient mis en vente; vi) la Turquie et la Commission et les États membres de l'UE échangeront des renseignements sur les projets de règlements techniques élaborés en dehors des domaines réglementés par l'UE et sur les mesures prises dans le cadre de la surveillance du marché.

55. Dans le cadre de la CUD, la Turquie a transposé 259 des 560 directives de l'UE concernant la réglementation technique. Le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur pense terminer la transposition des autres directives relevant de ses compétences avant la fin de 2003.⁵⁵

56. La Turquie n'a apporté aucune modification à son cadre institutionnel concernant les normes et les règlements techniques depuis le dernier examen de sa politique commerciale. Les règlements techniques ont pour objectif de protéger la santé, la sécurité des personnes, l'environnement et les consommateurs.⁵⁶ La Turquie a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et

⁵² Loi-cadre n° 4703 publiée au Journal officiel n° 24459 du 11 juillet 2001.

⁵³ Journal officiel n° 24715 du 3 avril 2002.

⁵⁴ Ces trois derniers règlements ont été publiés au Journal officiel n° 24643 du 17 janvier 2002 et sont entrés en vigueur le 11 janvier 2002.

⁵⁵ Le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur a déjà transposé 152 des 161 directives qui relèvent de sa compétence. Les directives transposées sont notamment celles qui visent la sécurité des récipients sous pression, des machines et des jouets, les véhicules automobiles et leurs remorques, les textiles, les verres en cristal et les équipements électriques. D'autres directives, par exemple celles qui concernent les produits pharmaceutiques et cosmétiques, devraient être transposées en 2003, et la transposition des directives relatives aux substances dangereuses et à leurs préparations devrait être achevée d'ici à 2005. Commission européenne (2002).

⁵⁶ Conformément au Règlement sur l'exécution des notifications prévues par l'Accord OTC, qui est entré en vigueur le 15 avril 1997, le Sous-Secrétariat au commerce extérieur, en qualité de point national

l'application des normes. Le point d'information national pour les OTC est l'Institut turc de normalisation (TSE); en ce qui concerne les mesures SPS, c'est la Direction générale de la protection et du contrôle du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.⁵⁷

b) Normes, essais et certification

57. Le régime des règlements techniques et des normes applicables au commerce extérieur est défini par le Décret n° 96/7794, par un règlement et par des communiqués. Il est entré en vigueur en 1995 et continue de régir les activités liées à la normalisation. C'est un régime transitoire réexaminé chaque année à la lumière des progrès de la transposition de la réglementation de l'UE. Il a pour but d'accroître la compétitivité et d'améliorer la qualité des produits exportés, et de faire en sorte que ces produits ne soient pas nocifs pour l'environnement et soient conformes aux normes de santé et de sécurité; dans le cas des importations, il a pour but de faire en sorte que le même traitement soit appliqué aux produits importés et aux produits d'origine nationale et de protéger la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux et l'environnement.

58. L'Institut turc de normalisation applique les normes visant les produits fabriqués ou importés en Turquie depuis 1960. C'est une entité indépendante (qui n'est pas financée par le budget de l'État), compétente pour l'élaboration et la publication de normes visant tous les types de matières, produits et services, la métrologie et l'étalonnage industriel, l'évaluation de la conformité et la certification. Il est membre de plein droit de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et membre associé du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC).⁵⁸ Il harmonise les normes turques avec celles de l'UE pour 41 catégories de produits, notamment les produits alimentaires, les équipements électriques et les machines; ce processus devrait être terminé à la fin de 2003. Les procédures d'essai sont reconnues en vertu d'accords de réciprocité conclus entre la Turquie et les États membres de l'UE. En 1999, l'Institut turc de normalisation a signé plusieurs arrangements de reconnaissance mutuelle dans le cadre de la Directive sur les courants faibles, à savoir l'Accord sur la certification du CENELEC et l'Accord sur l'emploi de marquages convenus d'un commun accord pour les câbles conformes à des spécifications harmonisées et la marque commune du CEN et du CENELEC (Keymark). D'après les autorités, il a déjà entrepris des activités dans le cadre de ces dispositifs et accepté des demandes d'agrément. En 1998, il est devenu membre du Système CEI d'essais de conformité aux normes de sécurité de l'équipement électrique, dans le but d'obtenir la reconnaissance mutuelle des résultats des essais de conformité aux normes CEI concernant la sécurité des appareils électriques.

59. La Turquie a près de 23 790 normes (contre 16 930 en 1998), dont 1 264 sont obligatoires (tableau III.11).⁵⁹ Les normes obligatoires, dont 25,6 pour cent sont équivalentes à des normes internationales, sont particulièrement nombreuses dans des domaines tels que la technologie de

d'information sur les OTC pour la notification des règlements techniques, est chargé de recueillir et de notifier à l'OMC les projets de règlements techniques.

⁵⁷ Document de l'OMC G/SPS/ENQ/2 du 17 mai 1995.

⁵⁸ L'Institut turc de normalisation a demandé à être membre de plein droit du CEN et du CENELEC, mais sa candidature n'a pas encore été acceptée. Commission européenne (2002).

⁵⁹ Comme une norme peut correspondre à plus d'une position de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), le nombre de normes total et le nombre de normes obligatoires indiqués au tableau III.11 diffèrent de ceux indiqués dans le texte.

l'image, les équipements de manutention de matériaux, les industries extractives et la technologie du papier.

Tableau III.11

Normes officielles turques et leur équivalence avec des normes internationales, septembre 2003

Domaine (CITI)	Nombre total de normes turques	Normes obligatoires	Normes turques équivalentes à des normes internationales	Pourcentage de normes équivalentes ^a
Généralités, terminologie, normalisation	1 012	10	498	49,21
Sociologie, services, organisation de sociétés, gestion, administration	787	12	65	8,26
Mathématiques, sciences de la nature	192	0	52	27,08
Technologie des soins de santé	942	113	130	13,80
Protection de l'environnement et de la santé, sécurité	1 513	40	287	18,97
Météorologie, mesures, phénomènes physiques	613	21	213	34,75
Essais	237	0	44	18,56
Systèmes et composants mécaniques d'emploi général	581	133	148	25,47
Systèmes et composants à fluides d'emploi général	1 031	122	242	23,47
Ingénierie de l'industrie manufacturière	954	33	288	30,19
Ingénierie de l'énergie et du transfert de chaleur	327	16	114	34,86
Ingénierie électrique	1 401	159	281	20,06
Électronique	714	2	209	29,27
Télécommunications	1 389	20	151	10,87
Informatique, machines de bureau	370	1	103	27,84
Technologie de l'image	175	0	133	76,00
Mécanique de précision, bijouterie	26	0	8	30,77
Ingénierie des véhicules routiers	568	23	187	32,92
Ingénierie ferroviaire	100	3	12	12,00
Construction navale	243	0	116	47,74
Ingénierie de l'aéronautique et de l'aérospatiale	935	2	117	12,51
Équipements pour la manutention des matériaux	380	2	226	59,47
Emballage et distribution de marchandises	282	7	51	18,08
Technologie du textile et du cuir	833	50	256	30,73
Industrie du vêtement	146	5	15	10,27
Agriculture	1 378	11	187	13,57
Technologie des produits alimentaires	1 409	104	408	28,96
Technologie chimique	1 441	32	726	50,38
Industries extractives	374	2	202	54,01
Technologie du pétrole et technologies connexes	829	36	178	21,47
Métallurgie	1 105	42	267	24,16
Technologie du bois	389	22	80	20,56
Verrerie et céramique	351	31	65	18,52
Industrie du caoutchouc et des matières plastiques	1 005	29	396	39,40
Technologie du papier	201	4	102	50,75
Industrie des peintures et colorants	306	20	102	33,33
Matériaux de construction et construction	1 392	204	139	9,99
Génie civil	209	26	6	2,87
Génie militaire	139	0	0	0,00
Entretien de la maison, loisirs, sports	662	58	80	12,08
TOTAL	26 941	1 395	6 884	25,55

a Nombre de normes turques équivalentes à des normes internationales, en pourcentage du nombre de normes turques obligatoires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

60. Les normes obligatoires s'appliquent de la même manière aux produits importés (quelle que soit leur origine) et aux produits d'origine nationale. Les essais et procédures de certification relèvent de l'Institut turc de normalisation pour les produits industriels importés, du Ministère de l'environnement pour les produits liés à l'environnement et du Ministère de la santé pour les produits médicaux, cosmétiques et détergents. Les animaux, végétaux, produits alimentaires, semences et produits vétérinaires importés, entre autres, sont contrôlés par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, qui fait une évaluation fondée sur des méthodes d'analyse des risques. De plus, les services de normalisation pour le commerce extérieur (services d'inspection qui relèvent du Sous-Secrétariat au commerce extérieur) font des contrôles de qualité à des fins commerciales, à l'importation et à l'exportation, sur certains produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les fruits secs, les huiles comestibles et les céréales. Le contrôle des produits agricoles à l'exportation est régi par le Décret n° 6/7677 concernant l'application des normes turques. Actuellement, 72 produits agricoles (positions à 12 chiffres du SH) font l'objet d'un contrôle de la qualité à l'exportation obligatoire. D'après les autorités, les normes appliquées à ces produits sont conformes aux normes ONU/CEE et les méthodes de contrôle sont conformes aux dispositions définies par l'OCDE. Il y a 56 groupes d'inspecteurs de la normalisation pour le commerce extérieur qui sont regroupés dans huit directions régionales. Le Sous-Secrétariat au commerce extérieur dispose en outre de cinq laboratoires d'analyses commerciales et d'évaluation de la conformité aux normes, qui font les analyses nécessaires pour le contrôle des produits d'exportation.

61. Avant de pouvoir importer des marchandises visées par des normes obligatoires dont l'objectif est de protéger la santé ou la sécurité des personnes, la santé des animaux et des végétaux ou l'environnement, les importateurs doivent obtenir un certificat d'inspection du TSE (le sceau TSE). L'Office de la gestion de la qualité du TSE, créé en 1986, a été réorganisé le 1^{er} juin 2001 de façon à accomplir plus efficacement ses activités de certification et rebaptisé Département de la qualité et de la certification des systèmes. Il s'occupe des services de certification du TSE pour les normes des séries TS-EN-ISO 9000/1-2-3:1994, TS-EN-ISO 9001:2000, TS-EN-ISO 14001, TS 13001 (HACCP) et TS 18001 (OHSAS).⁶⁰ Les producteurs certifiés sont exemptés d'inspection tant qu'ils importent pour leurs propres besoins. Les produits manufacturés qui portent le sceau TSE sont également exemptés d'inspection si les matières importées employées dans leur production portent ce sceau. En août 2003, quelque 29 800 certificats de produits pouvant porter le sceau TSE avaient été délivrés. Le TSE s'est doté en 2000 d'un Département de la certification du personnel, chargé de former et de certifier le personnel dans les domaines de la qualité, de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

62. En vertu de la Loi n° 1705, la Direction générale des mesures et des normes du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur est habilitée à appliquer les normes industrielles fixées par le TSE; elle est aussi responsable des systèmes de contrôle qualité concernant la métrologie légale, des systèmes d'étalonnage des laboratoires d'essais et de la supervision du fonctionnement des laboratoires privés conformément à la loi.⁶¹

63. La Direction turque de l'accréditation (TURKAK), créée le 4 novembre 2000 en vertu de la Loi n° 4457, a commencé à fonctionner en mars 2001. Elle est responsable de l'agrément des organismes nationaux et étrangers et doit veiller à ce que leurs services d'essais, de certification et d'inspection soient conformes aux normes nationales et internationales. Elle est membre de plein droit de la Coopération européenne en matière d'accréditation et membre associé de la Conférence internationale pour l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC).

⁶⁰ Des certificats de conformité aux normes TS-EN-ISO 9000 et TS-EN-ISO 14001 ont été accordés à 2 130 et 85 entreprises respectivement.

⁶¹ Loi n° 3516 de 1989 sur les mesures et l'étalonnage.

c) Marquage, étiquetage et emballage

64. Aucune modification importante n'a été apportée à la réglementation turque concernant le marquage, l'étiquetage et l'emballage depuis le précédent examen. Presque toutes les normes volontaires contiennent des dispositions relatives au marquage, à l'étiquetage et à l'emballage, mais il y a aussi trois importantes normes obligatoires qui portent sur ces questions et sont toutes conformes aux normes ISO: la norme TS 4331 sur le marquage, l'étiquetage et l'emballage des matériaux et produits vendus conditionnés, la norme TS 1418 sur l'étiquetage des textiles et la norme TS 6429 sur le marquage au moyen de couleurs ou de caractères alphanumériques à des fins électrotechniques. Il est obligatoire d'apposer sur les marchandises vendues au détail ou sur leur emballage ou récipient des étiquettes clairement visibles et lisibles indiquant le prix, le lieu de production et les caractéristiques principales. Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer ces étiquettes sur une marchandise, il faut établir et afficher des listes aisément accessibles contenant les informations requises.⁶² Tous les produits importés doivent porter une étiquette indiquant leur pays d'origine, leur qualité et leur prix.⁶³ Sauf dans le cas de quelques produits, le mode d'emploi et les instructions d'entretien doivent être rédigés en turc et accompagner tous les produits industriels.⁶⁴ Les chaussures mises en vente doivent être accompagnées de l'indication de leurs principaux éléments constitutifs. Pour des raisons de sécurité, lorsque des biens ou services offerts aux consommateurs peuvent menacer leur santé physique ou mentale ou l'environnement, il est obligatoire d'inscrire sur le produit ou dans le mode d'emploi des renseignements et une mise en garde de façon clairement visible et lisible.⁶⁵ Les prescriptions en matière de marquage, d'étiquetage et d'emballage sont identiques pour les produits d'origine nationale et les produits importés. Le marquage, l'étiquetage et l'emballage peuvent être faits sous douane.⁶⁶

65. Le marquage, l'emballage et l'étiquetage des produits pharmaceutiques sont régis par le Décret sur l'étiquetage et l'emballage qui renvoie à la Loi n° 1262. Le marquage, l'emballage et l'étiquetage des cosmétiques sont régis par le Décret renvoyant à la Loi n° 3977. Ces textes s'appliquent uniformément aux marchandises d'origine nationale et importées et, selon les autorités, se fondent sur des règlements internationaux.

⁶² Article 12 de la Loi n° 4077 sur la protection des consommateurs, telle que modifiée par la Loi n° 4822 de 2003.

⁶³ Article 5 du Règlement d'application sur les étiquettes, les tarifs et les listes de prix et article 12 de la Loi sur la protection des consommateurs.

⁶⁴ Article 5 du Règlement d'application sur les principes de mise en œuvre et mode d'emploi, pris en vertu de l'article 14 de la Loi n° 4077 relatif à la promotion et aux modes d'emploi. Les produits exemptés sont les suivants: certains types de tubes en métal, PVC, polyéthylène ou matière plastique, les attaches, les boulons, les menottes, les vis, les écrous, les clous, les épingles et autres articles similaires de fixation; le papier, les gommes, les crayons et autres fournitures de papeterie similaires; les pelles, pioches, râpeaux, brouettes et autres outils agricoles similaires; les serviettes, ceintures, bretelles, boutons, fermetures éclair et autres accessoires du vêtement similaires; certains matériaux de construction; certains appareils domestiques; les objets artisanaux, la bijouterie et les produits similaires; et les produits ci-après vendus dans un emballage portant un mode d'emploi: huiles minérales, antigel, huiles hydrauliques, allumettes, engrais et certains produits chimiques; peintures, ciments, chaux et produits similaires; produits alimentaires et boissons; produits de nettoyage; charbon et produits similaires.

⁶⁵ Article 18 de la Loi n° 4077 sur la protection des consommateurs, telle que modifiée par la Loi n° 4822.

⁶⁶ Article 102 de la Loi douanière et article 292 du Règlement douanier.

d) Règlements sanitaires et phytosanitaires

66. L'importation et la production de produits pharmaceutiques, de drogues, de certains produits médicaux consommables, de cosmétiques, de détergents, de produits alimentaires, de produits de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage et de produits vétérinaires font l'objet d'un contrôle sanitaire. Les principaux textes régissant ces questions sont les suivants: Loi n° 1593 de 1930 sur la santé publique, Loi n° 6968 de 1957 sur la quarantaine agricole, Loi sur la santé des animaux (Loi n° 3285 de 1986, telle que modifiée par la Loi n° 4648 de 2001), Décret n° 560 sur la production, la consommation et le contrôle des produits alimentaires et Loi n° 1380 sur les pêches, telle que modifiée par la Loi n° 3288 de 1986. Ces différents textes ne font aucune distinction entre les produits d'origine nationale et les produits importés.

67. Pour importer des produits agricoles et alimentaires il faut un certificat de contrôle délivré par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales; pour importer des produits pharmaceutiques, des drogues, certains produits médicaux consommables, des produits cosmétiques et des détergents, il faut un certificat de contrôle délivré par le Ministère de la santé.⁶⁷ Pour obtenir le certificat, selon le type de produit, il faut présenter au Ministère compétent les documents suivants: facture pro forma, certificat sanitaire, certificat d'analyse, formule ou liste des ingrédients, certificat de pedigree et rapport de mesure des radiations. Tous les documents doivent être délivrés et/ou approuvés par les autorités compétentes du pays producteur. Les documents doivent être présentés dans la langue originale avec une traduction en turc. Les certificats de contrôle peuvent être obtenus avant l'importation et doivent être présentés aux douanes au moment de l'importation. Leur durée de validité va de quatre à 12 mois selon le produit.

68. Depuis le précédent examen, la Turquie a continué d'harmoniser sa réglementation sanitaire et phytosanitaire avec celle de l'UE ainsi qu'avec les normes de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Office international des épizooties (OIE) et d'autres normes internationales. À cet effet, elle a adopté le Décret n° 560 sur la production, la consommation et le contrôle des produits alimentaires (publié au Journal officiel le 24 juin 1995) et le Règlement sur le Codex des produits alimentaires (publié au Journal officiel le 16 novembre 1997). Elle a transposé une partie de l'acquis communautaire en adoptant des lois sur les matériaux d'emballage et les aliments diététiques.⁶⁸

69. La Turquie a signé des accords de coopération pour empêcher la propagation de maladies animales par le commerce et le transit d'animaux vivants et de produits du règne animal, de médicaments vétérinaires, d'aliments pour animaux et d'autres produits qui peuvent avoir des effets sur la santé des animaux.⁶⁹ En outre, elle a signé avec la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis des accords bilatéraux visant certains produits qui régissent l'emploi de certificats sanitaires et phytosanitaires.

70. Selon les autorités, afin de prévenir la propagation de maladies épidémiques (notamment l'ESB), la Turquie interdit temporairement l'importation d'animaux vivants (bovins de boucherie et vaches à lait, ovins, caprins et volailles) et de viandes (de bovins, d'ovins, de caprins et de volailles)

⁶⁷ Dans certains cas, il n'est pas obligatoire d'obtenir le certificat si l'importateur peut garantir aux autorités que les produits importés sont destinés à des fins précises ou à son propre usage.

⁶⁸ Commission européenne (2002).

⁶⁹ Elle a signé des accords avec l'Algérie, l'Allemagne, la Bulgarie, l'Iran, les Pays-Bas, la Syrie et la Tunisie. Elle est en négociation avec l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, la Géorgie, le Koweït, la Macédoine, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie et l'Ukraine.

pour des motifs sanitaires (article 7 de la Loi sur la santé des animaux). En 2002, elle a mis en place un nouveau système de surveillance de l'ESB.⁷⁰

71. Depuis le précédent examen, trois pays ont exprimé des griefs à l'égard de la Turquie dans le cadre du Comité SPS de l'OMC.⁷¹ Le premier concernait l'interdiction d'importer des animaux en raison de la crainte de propagation de la fièvre aphteuse, dont se sont plaints les États-Unis en juin 1998 puis la Hongrie en juin 2000.⁷² En mars 2001, la Hongrie s'est plainte de l'interdiction d'importer des aliments pour animaux de compagnie provenant de tous les pays d'Europe en raison du risque de transmission de l'encéphalopathie spongiforme contagieuse dû à l'épidémie d'ESB.⁷³ En mars 2001 l'Équateur s'est plaint des certificats de contrôle exigés par la Turquie pour les importations de bananes. Ce différend a été réglé sur le plan bilatéral.⁷⁴

vii) Marchés publics

72. La Turquie a adopté deux nouvelles lois sur les marchés publics (Loi n° 4734 de 2002 sur les marchés publics et Loi n° 4735 de 2002 sur les contrats d'achat du secteur public, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003⁷⁵), qui ont remplacé la Loi sur les marchés publics (adjudication de marchés par l'État) (n° 2886 de 1983). Ces nouvelles lois apportent en particulier plus de transparence, un renforcement des obligations redditionnelles et une plus grande ouverture à la concurrence, tout en assurant un emploi plus efficace et productif des ressources nationales et en poursuivant l'harmonisation avec l'acquis communautaire.

73. La Loi sur les marchés publics (article 53) porte création d'une Direction des marchés publics, organisme rattaché au Ministère des finances mais jouissant d'une autonomie administrative et financière. Ses principales tâches sont de veiller à la bonne application de la loi et des règles et modalités de passation des marchés. Il se compose d'une Présidence, d'un Conseil des marchés publics et différents services. Le Conseil des marchés publics est son principal organe décisionnel. En outre, il examine les plaintes et peut prendre des mesures correctives et des sanctions, annuler les adjudications, suspendre un processus de passation de marché ou déclarer les plaintes irrecevables.⁷⁶

⁷⁰ Ce système consiste à inspecter et à analyser des échantillons pris au hasard sur des animaux morts ou abattus après avoir manifesté de symptômes neurologiques, ainsi que sur les bovins abattus à 30 mois ou plus. Au total, quelque 3 000 tests de diagnostic de l'ESB ont été faits (Commission européenne, 2002).

⁷¹ Document de l'OMC G/SPS/GEN/204/Rev.3 du 26 mars 2003.

⁷² Cette plainte a été appuyée par l'Australie, l'UE, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que leurs préoccupations avaient été réglées (document de l'OMC G/SPS/GEN/265) et, en octobre 2001, la Hongrie a indiqué que ses préoccupations restaient d'actualité.

⁷³ La Hongrie a demandé des consultations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 5 mai 2002. Des progrès ont été faits mais la question n'est toujours pas réglée.

⁷⁴ L'Équateur a demandé des consultations officielles le 10 décembre 2001. La notification à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'une solution mutuellement convenue se trouve dans le document de l'OMC WT/DS237/4 du 29 novembre 2002.

⁷⁵ Certains des articles de ces nouvelles lois sont entrés en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel (janvier 2002).

⁷⁶ Ses dix membres ont été nommés pour cinq ans (sans prolongation possible) par le Conseil des ministres le 29 mars 2002.

La Direction et le Conseil des marchés publics doivent prendre une décision définitive dans un délai de 60 jours à compter du dépôt des plaintes.

74. Les autres modifications importantes introduites par la Loi sur les marchés publics concernent notamment le champ des marchés publics, les exceptions et les seuils. Le champ d'application de la loi (articles 1 et 2) a été élargi à la plupart des entités publiques et des institutions régies par le droit public, contrôlées par l'État ou employant des fonds publics. En outre, la nouvelle loi contient une section visant les marchés de services de conseil (articles 48-52). Les exceptions (c'est-à-dire les marchés publics non régis par cette loi) sont les suivantes: achat de biens et de services de certaines entités publiques (telles que les banques publiques⁷⁷ et les entités opérant dans les sous-secteurs de l'énergie, de l'eau, des transports et des télécommunications); marchés liés à la défense nationale, à la sécurité et au renseignement; marchés financés par des bailleurs de fonds étrangers en vertu d'accords internationaux; achats de biens et de services destinés à des projets de recherche-développement; marchés liés à l'agriculture et à l'élevage; marchés passés par des entités visées par la loi avec l'Office national des approvisionnements (DMO); et marchés passés par des entités publiques établies à l'étranger, telles que les ambassades et les consulats. Les seuils au-dessus desquels les soumissionnaires étrangers ont le droit de participer à des appels d'offres lancés en Turquie (article 8) sont les suivants: 350 milliards de livres turques pour les achats de biens et de services d'entités financées par le budget général ou son annexe; 583 milliards de livres turques pour les achats de biens et de services des autres entités visées par la Loi sur les marchés publics, et environ 13 milliards de livres turques pour les constructions destinées aux administrations visées par la Loi sur les marchés publics.⁷⁸

75. En vertu de l'article 63 de la Loi sur les marchés publics, les soumissionnaires turcs bénéficient d'une préférence de prix de 15 pour cent pour les marchés de biens, de services et de travaux si la Direction des marchés publics, le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur et les autres administrations compétentes considèrent que le produit ou service fourni est d'origine nationale. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs nationaux qui soumissionnent dans le cadre d'une coentreprise avec un fournisseur étranger.

76. La Loi sur les marchés publics définit trois procédures de passation des marchés: i) les appels d'offres ouverts (article 19), procédure ordinaire qui permet à tous les fournisseurs intéressés de soumissionner; un avis doit être publié au moins 40 jours avant la date limite de réception des soumissions; ii) les appels d'offres restreints (article 20), procédure qui consiste à lancer d'abord une invitation à se préqualifier ouverte à tous les intéressés, après quoi l'entité acheteuse fait un appel d'offres parmi les fournisseurs préqualifiés⁷⁹; et iii) les marchés de gré à gré (article 21), procédure utilisable dans certaines conditions, par exemple si à l'issue d'un appel d'offres ouvert ou restreint aucune soumission n'est présentée ou s'il est impossible de décrire objectivement les aspects

⁷⁷ Les marchés passés par les banques publiques sont régis par la Loi bancaire n° 4603. Toutefois, les marchés de construction passés par des banques relèvent de la Loi sur les marchés publics.

⁷⁸ Les seuils et les plafonds monétaires indiqués dans la loi (sauf pour ceux qui sont inférieurs à 1 million de livres turques) sont actualisés par la Direction des marchés publics sur la base de l'indice des prix de gros de l'année précédente. Les seuils actualisés sont publiés au Journal officiel en février et entrent en vigueur le 1^{er} février de chaque année. En cas d'urgence, il est possible de faire une actualisation intermédiaire des seuils sur proposition de la Direction des marchés publics avec l'assentiment du Conseil des ministres (article 67).

⁷⁹ Les avis de préqualification sont publiés au moins 14 jours avant le délai de dépôt des demandes de préqualification et une lettre d'invitation à soumissionner est envoyée à tous les candidats préqualifiés au moins 40 jours avant la date limite de remise des soumissions.

techniques et financiers du marché.⁸⁰ Il est possible de passer des marchés directs par exemple lorsqu'il est établi qu'une seule personne physique ou morale est capable de fournir la prestation ou lorsque la valeur du marché ne dépasse pas 5 milliards de livres turques.⁸¹

77. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer quelle est la soumission la plus avantageuse sur la seule base du prix, d'autres facteurs, comme les frais d'exploitation et d'entretien, la productivité, l'économie, la qualité et la technicité, sont pris en considération (article 40 de la Loi sur les marchés publics). Dans la mesure du possible, ces facteurs sont exprimés en termes monétaires et, si cela n'est pas possible, le coefficient de pondération attribué à chacun est indiqué dans les documents d'appels d'offres. Le responsable du marché doit notifier les résultats de l'évaluation à tous les soumissionnaires (article 41). Si le premier soumissionnaire choisi refuse le contrat, le marché est passé avec le soumissionnaire classé deuxième.

78. La Loi sur les marchés publics impose certaines obligations aux entités acheteuses avant le lancement d'un appel d'offres pour la fourniture de biens, de services ou de travaux (article 62): elles doivent faire une planification financière et vérifier que les crédits nécessaires ont été ouverts (sur une base annuelle), afin d'achever le projet dans le délai prévu; d'autre part, le crédit ouvert doit être égal au minimum à 10 pour cent du coût du projet et les crédits initialement programmés pour les années ultérieures ne pourront pas être réduits.

79. La Loi sur les contrats d'achat du secteur public définit les principes et modalités de la conclusion et de l'exécution des contrats passés en vertu de la Loi sur les marchés publics et régit différentes questions contractuelles telles que la teneur du contrat, la restriction des reports et les règles de résiliation.

80. Sauf dans le cas de quelques produits qu'il fabrique lui-même, le DMO achète les produits (dans le cadre de la Loi sur les marchés publics) sur le marché national ou à l'étranger si nécessaire et les revend aux institutions publiques à un prix unique valable dans tout le pays. Le DMO était une entité centrale qui achetait et revendait des produits à d'autres entités publiques déjà avant la promulgation de la Loi n° 4734.

81. Les procédures de passation des marchés du DMO sont régies par la nouvelle loi; elles n'étaient pas visées par la loi précédente. Toutes les entités publiques visées par la Loi sur les marchés publics doivent acheter directement au DMO les produits qui figurent sur la liste que celui-ci publie au début de chaque année.⁸² Ces produits sont notamment les papiers et cartons, les fournitures de bureau, les machines de bureau, les meubles, les appareils d'éclairage et de chauffage, les appareils de nettoyage, les véhicules et leurs accessoires et divers autres articles employés dans les administrations.

⁸⁰ En pareil cas, le processus se fait en deux étapes: l'entité acheteuse demande des propositions initiales précisant des aspects tels que les spécifications techniques et les méthodes employées pour répondre aux exigences du marché; ensuite, les soumissionnaires présentent une offre définitive chiffrée.

⁸¹ En pareil cas, il n'y a pas d'obligation de publier un appel d'offres.

⁸² Article 3 e) de la Loi n° 4734 sur les marchés publics. Le Ministère des finances a publié au Journal officiel du 25 février 2003 un avis concernant les achats au DMO.

82. Depuis juin 1996, la Turquie participe en qualité d'observateur aux travaux du Comité des marchés publics de l'OMC.⁸³

viii) Prescriptions de teneur en produits d'origine nationale

83. Selon les autorités, il n'existe aucune prescription de teneur en produits d'origine nationale à but incitatif. Toutefois, dans le cadre des marchés publics, les produits d'origine turque bénéficient d'une préférence de prix qui peut aller jusqu'à 15 pour cent (section vii)). De plus, dans le sous-secteur de l'automobile, les investisseurs étrangers acceptent généralement d'employer une certaine proportion d'intrants d'origine turque, même si cela n'est pas obligatoire (chapitre IV 4) iii) d)).

ix) Commerce compensé

84. La Turquie continue de recourir à deux pratiques de commerce compensé: le troc et les achats de contrepartie.⁸⁴ Le troc se fait au moyen d'une procédure officielle alors que les achats de contrepartie sont gérés soit par le Secrétariat au commerce extérieur soit par le Sous-Secrétariat à l'industrie de la défense. Les arrangements de commerce compensé sont régis par le Décret sur le régime d'exportation et par le Communiqué n° 96/3 concernant les exportations effectuées au moyen d'achats de contrepartie ou du troc, publié au Journal officiel le 6 janvier 1996. Toutes les entreprises ont le droit de faire des opérations de troc ou de contrepartie conformément aux règles établies. Les demandes doivent être adressées à l'Union des exportateurs.

85. En 2002, le montant du commerce de troc a été de 9,7 millions de dollars EU. La Turquie a deux programmes d'achats de contrepartie en cours dans le domaine de l'aéronautique civile, qui doivent se terminer en 2008.

x) Autres mesures

86. La Turquie a appliqué à plusieurs reprises depuis 1967 des restrictions à des fins de balance des paiements au titre de l'article XVIII:B du GATT. Elle a cessé de se prévaloir de cet article pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1997.

87. La Turquie n'a pas d'accord avec des gouvernements ou entreprises étrangers ayant pour but d'influencer la quantité ou la valeur des biens et services exportés vers elle. De plus, les autorités n'ont pas connaissance de tels accords entre des entreprises opérant en Turquie et des entreprises étrangères.

88. La Turquie n'applique aucune sanction commerciale, nationale ou internationale, autre que celles approuvées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par les organisations régionales dont elle est membre.

89. Il est obligatoire de constituer des stocks de réserve de sucre de betterave (chapitre IV 2) ii)) et de produits pétroliers (chapitre IV 3) iii) b)).

⁸³ Document de l'OMC GPA/M/2 du 23 juillet 1996.

⁸⁴ Le troc est employé principalement avec des pays dont le système bancaire est sous-développé ou qui ont du mal à obtenir des devises. La contrepartie consiste à compenser les dépenses d'importation par des recettes d'exportation et aide à introduire de nouvelles technologies et à attirer des investissements dans des activités de pointe.

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Enregistrement et documents

90. Les prescriptions d'enregistrement et les documents requis sont les mêmes pour les exportateurs que pour les importateurs (section 2) i) ci-dessus). En outre, les exportateurs doivent s'inscrire auprès de l'Union des exportateurs et être membres de la Chambre de commerce locale. Il y a une redevance pour services rendus égale à 0,05 pour cent de la valeur f.a.b. des exportations.

91. Il existe toujours une obligation d'enregistrement pour l'exportation des produits suivants: produits pour lesquels des versements sont effectués au Fonds de soutien et de stabilisation des prix (SPSF)⁸⁵; réexportation de gaz naturel importé dans le cadre de l'accord bilatéral conclu avec la Fédération de Russie⁸⁶; marchandises visées par des sanctions internationales; marchandises dont l'exportation nécessite des certificats en vertu du Règlement concernant la fabrication de produits d'origines végétales et animales à l'aide de méthodes écologiques, publié dans le Journal officiel n° 22145 du 18 décembre 1994; certains appareils électriques énumérés dans le Communiqué n° 88/29 sur les exportations; centrifugeuses, moteurs, groupes électrogènes, convertisseurs rotatifs électriques, certains accessoires et pièces pouvant être utilisés dans les machines, transformateurs, convertisseurs statiques, condenseurs et lampes, tubes et valves électroniques; marchandises visées par l'Arrangement de Wassenaar; marchandises visées par le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles; produits figurant sur les listes 2 et 3 annexées à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; produits visés par l'Accord de Vienne concernant la protection de la couche d'ozone et par les protocoles et modifications de cette Convention, exportées vers les pays signataires des accords en question; produits chimiques utilisés dans la fabrication d'armes chimiques; certaines matières protéiniques et leurs dérivés; huile d'olive naturelle, huile d'olive traitée en vrac ou en barils, olives non traitées en sacs, sachets ou boîtes, racines de réglisse, écume de mer brute et tubes à essai; boyaux naturels; moutons et bovins vivants. L'enregistrement se fait au cas par cas, lors de chaque transaction à l'exportation.

92. Dans le cadre des échanges avec les pays membres de l'UE, le Sous-Secrétariat aux douanes peut autoriser les exportateurs à établir des certificats de mouvement (appelés A.TR) sans avoir à les faire approuver par les autorités compétentes. Cette autorisation peut être accordée aux exportateurs réguliers qui n'ont jamais commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale et dont les antécédents peuvent être vérifiés par les douanes. Elle n'est pas encore accordée pour les échanges avec Israël, la Hongrie, la Roumanie, la Lituanie, la République tchèque, la République slovaque, l'Estonie, la Lettonie, la Slovénie, la Bulgarie, la Pologne, la Macédoine (ex-RY de), la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, car les règlements d'application ne sont pas prêts.

ii) Droits d'exportation

93. La Turquie applique actuellement des droits d'exportation à trois produits: une taxe destinée à alimenter le SPSF, de 0,50 dollar EU le kg, est appliquée aux exportations de cuirs et peaux bruts (SH 41.01, 41.02 et 41.03); elle a été introduite après le précédent examen. Les droits d'exportation antérieurs visant les produits ci-après s'appliquent toujours: noisettes (prélèvement pour alimenter le

⁸⁵ Le SPSF accorde des crédits bonifiés aux agriculteurs.

⁸⁶ L'accord conclu entre la Turquie et l'ex-URSS le 18 septembre 1984 pour la livraison de gaz naturel à la Turquie prévoit que 70 pour cent de la valeur totale du gaz naturel seront employés pour l'achat de biens et de services turcs. D'après les autorités, cet accord n'est plus appliqué depuis 1994.

SPSF, de 0,04 dollar EU le kg pour les noisettes non décortiquées et de 0,08 dollar EU le kg pour les noisettes décortiquées)⁸⁷ et cuirs semi-transformés (0,50 dollar EU le kg, à des fins de protection de l'environnement)⁸⁸; en outre, un prélèvement de 0,01 pour cent est perçu sur la valeur f.a.b. des produits d'exportation qui doivent être enregistrés (section i) ci-dessus).

iii) Prohibitions et contrôles à l'exportation et licences d'exportation

94. Depuis le précédent examen, la Turquie a adopté une interdiction d'exporter les orchis, si bien que le nombre de grandes catégories de produits dont l'exportation est interdite est de 15 (tableau III.12). L'exportation peut être interdite par la loi pour différentes raisons, notamment pour protéger l'environnement ou la santé, pour des motifs religieux ou pour honorer les obligations découlant de conventions internationales.

Tableau III.12
Prohibitions à l'exportation, septembre 2003

Description du produit	Article de l'OMC invoqué	Loi nationale/accord international
Chèvres angora (1 produit) ^a	Environnement (article XX:g)	Loi relative à l'amélioration des espèces animales (n° 904 du 7 juin 1926)
Tout le gibier et les animaux sauvages (à l'exception du cochon sauvage, du loup, du chacal, du renard, de la martre, du blaireau, des serpents, des tortues et des lézards) vivants ou leur viande et/ou les articles et vêtements fabriqués à partir de ces animaux (chapitres 1 et 2) ^a	Environnement (article XX:g)	Décision du Conseil des ministres (n° 234 du 8 mars 1990)
Bulbes à fleurs (1 produit)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)
Graines et plants de tabac (2 produits) ^a	Environnement (article XX:g)	Loi sur le tabac et le monopole du tabac (n° 1177 du 9 mai 1969)
Dattes "Phoenix the ophrasti crenter" (1 produit)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)
Chanvre indien (1 produit) ^a	Santé (article XX:b)	Loi sur le contrôle des stupéfiants (n° 2313 du 24 juin 1933)
Pterocarya carpinifolia (1 produit)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)
Liquidamber orientalis (1 produit)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)
Pieds de vigne, de figuiers, de noisetiers, de pistachiers et d'oliviers (non disponible)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1 produit)	Santé; AI ^b (article XX:b, d)	Convention de Vienne; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; amendements de Londres du Protocole de Montréal
Produits chimiques énumérés à l'annexe I de la Convention sur les armes chimiques, destinés à des États non signataires de la Convention (4 produits)	AI ^b (article XX:d)	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
Troncs, billots, sciages et poutres de noyers, de mûriers, de cerisiers, de poiriers, de pruniers, d'ormes, de frênes, de tilleuls et d'ifs (ch. 44) ^a	Environnement (article XX:g)	Décision du Conseil des Ministres (n° 8186 du 24 avril 1974)
Bois et charbon de bois (ch. 44)	Environnement (article XX:g)	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)

⁸⁷ Décret du Conseil des ministres publié au Journal officiel n° 89/10306 du 23 juillet 1997.

⁸⁸ Décret du Conseil des ministres publié au Journal officiel n° 89/13904 du 23 mars 1989.

Description du produit	Article de l'OMC invoqué	Loi nationale/accord international
Objets d'antiquité et pièces archéologiques (1 produit)	Patrimoine national (article XX:f)	Loi concernant les objets d'art anciens (n° 2863 du 21 juillet 1983)
Orchis (poudre, comprimés ou toute autre forme)	..	Décret relatif au régime d'exportation (n° 7623 du 22 décembre 1995)

.. Non disponible.

a Exportations prohibées en 1993.

b AI: Conformément aux obligations contractées en vertu d'accords intergouvernementaux.

Note: Le nombre de produits est celui des positions à quatre chiffres du Système harmonisé.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

95. Les exportations de produits pétroliers sont contingentées à 35 pour cent de la production de chaque entreprise (chapitre IV 3) iii) b)). Une licence d'exportation est requise pour 20 catégories de produits (tableau III.13). Les exportateurs de ces produits doivent obtenir l'autorisation des autorités compétentes (chapitre IV 3) iii) a)).

Tableau III.13

Produits d'exportation pour lesquels une licence est requise, septembre 2003

Description des produits	Autorité compétente	Base juridique
Armes et munitions militaires (sauf armes de chasse et de tir sportif)	Ministère de la défense nationale	Loi n° 3763 du 3 janvier 1940
Opium et graines de pavot	Ministère de la santé	Loi n° 2313 du 12 juin 1933
Substances entraînant une accoutumance et substances psychotropes	Ministère de la santé	Loi n° 2313 du 24 juin 1933 Substances entraînant une accoutumance dont la liste figure dans l'Accord sur les psychotropes de 1961, révisé en 1972; Accord sur les psychotropes de 1971 et Accord de l'ONU de 1988 interdisant les substances qui entraînent une accoutumance
Produits visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Ministère de l'environnement ^a	Décret n° 94/5419 du 7 mars 1994
Ours, loups, chacals, renards, martres, blaireaux, serpents, tortues, lézards, vivants ou morts, et accessoires de vêtements ou vêtements identifiables produits en ces matières	Ministère des forêts ^a	Décret n° 90/234 du 8 mars 1990
Engrais (sauf engrais chimiques)	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Décrets n° 2/1771 du 27 décembre 1924 et n° 6/4090 du 19 décembre 1964
Semences (sauf graines d'arbres forestiers)	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 308 du 21 août 1963 Communiqué n° 96/31 du 19 septembre 1996
Produits de la pêche visés par l'interdiction découlant des principes applicables aux pêches (y compris les sangsues)	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 1380 du 22 mars 1971 (telle que modifiée par la Loi n° 3288 du 28 mai 1986)
Chevaux de course	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 904 du 7 juin 1926
Aliments pour animaux visés par la Loi sur les aliments pour animaux	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 1734 du 29 mai 1973
Produits et équipements pour le traitement des cultures	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 6968 du 15 mai 1957
Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Loi n° 3490

Description des produits	Autorité compétente	Base juridique
Bulbes de fleurs assujettis à un contingent ou autre restriction à l'exportation	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Décret n° 95/7623 du 22 décembre 1995
Animaux reproducteurs vivants	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Décret n° 95/7623 du 22 décembre 1995
Sucre	Direction générale de la sucrerie	Loi n° 6747 du 22 juin 1956
Champignons sauvages (uniquement pour l'exportation vers l'UE)	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Décret n° 95/7623 du 22 décembre 1995
Produits figurant sur la liste de contrôle des exportations du Groupe australien	Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Direction générale des exportations)	Décret n° 95/7623 du 22 décembre 1995
Thons vivants (<i>Orcynus</i>)	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales	Décret n° 95/7623 du 22 décembre 1995
Électricité	Autorité de régulation du marché de l'énergie	Loi n° 4628 du 20 février 2001 Loi n° 4646 du 18 avril 2001
Espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction, spécimens visés par la CITES	Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (Listes I-A, II-A et III-A) Ministère des forêts ^a (Listes I-B, II-B et III-B) Ministère de l'environnement ^a (Listes I-C, II-C et III-C)	Décret n° 96/78125 du 27 avril 1996

a Autrement distincts, les Ministères de l'environnement et des forêts ont été rassemblés en un seul Ministère de l'environnement et des forêts lorsqu'a été adoptée la Loi sur l'organisation et les responsabilités du Ministère de l'environnement et des forêts (Loi n° 4856 du 1^{er} mai 2003).

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

96. Le Décret sur le régime de règlements techniques et de normes applicable au commerce extérieur habilite le gouvernement à assujettir les produits d'exportation à un contrôle de la qualité et à une inspection, à déterminer la nature des inspections et contrôles de la qualité visant ces produits et à interdire leur exportation s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat de contrôle délivré par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur. En vertu du décret, le Sous-Secrétariat est responsable du contrôle de la qualité et des inspections éventuellement nécessaires des produits concernés. Actuellement, 72 produits agricoles (position à 12 chiffres du SH) font l'objet d'un contrôle obligatoire de la qualité à l'exportation. Ces produits, qui sont à peu près les mêmes que lors du précédent examen en 1998, sont notamment les agrumes, les pommes, les arachides, diverses huiles comestibles, les abricots et figues secs et certaines noisettes.

iv) Subventions, financements, aides et promotion à l'exportation

97. Outre les abattements de droits de douane et d'impôts (section 2) ii) f)), divers mécanismes d'incitation sont offerts aux exportateurs; certains d'entre eux ont été supprimés.⁸⁹ En vertu du programme de subventions à l'exportation des produits agricoles⁹⁰, des subventions à l'exportation sont accordées pour 16 produits agricoles bruts ou transformés sous forme d'une réduction de la dette, dont le montant est calculé en pourcentage de la quantité de produits exportés, ou sous forme d'une prime (montant fixe en dollars EU la tonne) (chapitre IV 2) ii) a)).

98. La banque de crédit à l'exportation (Turk Eximbank), banque d'État créée en 1987, qui est le seul organisme officiel de crédit à l'exportation du pays, gère toujours un grand nombre de programmes de crédits, de garanties et d'assurances à l'exportation. Ses programmes de crédit ont

⁸⁹ Dans le Cycle d'Uruguay, la Turquie s'est engagée à réduire ses subventions à l'exportation de 24 pour cent en valeur et de 14 pour cent en volume pour 44 produits agricoles (définition OMC), par tranches égales échelonnées sur une période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995. Voir OMC (1998).

⁹⁰ Décret n° 2000/5 du Conseil de la monnaie, du crédit et de la coordination, publié au Journal officiel du 25 mars 2000, qui a remplacé le Décret n° 1998/30.

cofinancé 14 pour cent du total des exportations de la Turquie en 2002 (contre 23 pour cent en 1998).⁹¹ Elle appuie les exportateurs, les industries manufacturières à vocation exportatrice et les investisseurs étrangers au moyen de programmes de crédit avec ou sans décaissement, à court, moyen et long termes. De plus, elle offre un service d'escompte des factures à l'exportation pour promouvoir la vente avec paiement différé et accroître le volume des exportations. Elle présente périodiquement ses programmes annuels au Comité suprême consultatif et d'orientation du crédit que préside son Ministre de tutelle. Ce Comité fixe le plafond des crédits, garanties ou assurances qu'elle peut accorder, soit sous forme d'une enveloppe globale ou par pays, par secteur et par programme.⁹²

99. Depuis le précédent examen de la politique commerciale de la Turquie, la Turk Eximbank a introduit six nouveaux programmes de crédit à l'exportation: i) le Programme d'escompte à court terme avant expédition, qui est entré en vigueur en 1998 (dans le cadre d'une limite supplémentaire accordée par la Banque centrale à la Turk Eximbank); ii) le Programme de crédit pour les transports et la commercialisation internationaux, composé de deux sous-programmes, le premier introduit en décembre 2001 pour le transport routier et le second en février 2002 pour le transport maritime; iii) le Programme de crédit pour les recettes en devises des services, introduit en juillet 2002, qui vise à accroître les recettes en devises en finançant des entreprises établies en Turquie tant pour les services payés en devises qu'elles fournissent à l'étranger que pour les services qu'elles exportent depuis la Turquie tels que des logiciels et des services consultatifs; iv) le Programme de lettres de garantie pour les travaux exécutés à l'étranger, créé en juillet 2002, qui vise à accroître la compétitivité des entrepreneurs turcs de travaux publics sur les marchés internationaux; v) le Crédit d'intermédiation pour le financement des exportations, introduit en 1999 et financé par une ligne de crédit de la Banque mondiale; et vi) le Programme de crédit de préexportation pour les PME, introduit en avril 2003, qui vise à accroître la compétitivité des PME sur le marché international en leur fournissant un appui financier durant l'étape préalable à l'exportation. Par ailleurs, le Programme de crédit à l'exportation lié aux résultats a été transformé en un Programme de crédit de préexportation en avril 2003, ce qui permet à de nouveaux exportateurs d'en bénéficier. Le tableau AIII.3 récapitule les principales caractéristiques des programmes de crédit à l'exportation.

100. La Turk Eximbank aide les PME auxquelles les banques commerciales refuseraient de faire crédit, notamment faute de garanties suffisantes, à obtenir des prêts. Ces prêts sont distribués par l'intermédiaire des banques commerciales turques ou directement par la Turk Eximbank.⁹³ En 2002, 64 pour cent des prêts à court terme offerts par la Turk Eximbank ont été distribués par les banques commerciales turques et 36 pour cent directement. Les banques ont financé environ 6 pour cent des exportations turques par des prêts à court terme.

101. La Turk Eximbank offre diverses polices d'assurance contre les risques commerciaux et politiques aux exportateurs, aux investisseurs et aux entreprises qui travaillent à l'étranger (tableau III.14). Elle indemnise les pertes dues au risque commercial, dont 70 pour cent sont réassurés, sur ses propres ressources, tandis qu'en principe les pertes dues au risque politique sont

⁹¹ La Turk Eximbank a réformé ses programmes de crédit à court terme au début de 1996 pour les rendre conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁹² Les programmes peuvent être modifiés, supprimés ou prolongés en fonction des besoins des exportateurs turcs et conformément aux dispositions internationales (document de l'OMC G/SCM/N/71/TUR du 25 octobre 2001).

⁹³ Si les prêts sont distribués par l'intermédiaire des banques commerciales, ces dernières assument le risque de non-paiement. S'ils sont distribués directement par la Turk Eximbank, celle-ci exige un gage et/ou une garantie bancaire.

couvertes par l'État. Depuis 2000, les risques politiques à court terme sont aussi rétrocédés au pool de la réassurance avec des plafonds par pays. Les primes d'assurance vont de 0,9 pour cent à 3,5 pour cent, et sont modulées en fonction du niveau de risque du pays de l'entreprise acheteuse, de l'objet de la transaction et des conditions de paiement et de la nature de l'acheteur (entreprise privée, entreprise publique ou État).

Tableau III.14
Principales caractéristiques des programmes d'assurance exportation, septembre 2003

Programme	Couverture
Assurance crédit à l'exportation à court terme	Couvre jusqu'à 90% des pertes subies en raison de risques commerciaux et politiques sur les expéditions faites par un exportateur dans un délai d'un an, le remboursement pouvant être différé de 360 jours au maximum. Le taux de prime varie selon la catégorie de risque du pays de l'acheteur, le statut juridique de l'acheteur et les conditions et délais de paiement.
Assurance spécifique du crédit à l'exportation	Couvre principalement 90% de 85% de la valeur contractuelle contre les risques commerciaux et politiques pour l'exportation de biens d'équipement ou de semi-équipement ayant une teneur en produits d'origine nationale d'au moins 60% pendant cinq ans au maximum; couverture tant avant qu'après expédition. Le taux de prime est calculé au cas par cas en fonction des critères ci-dessus.
Assurance pour travaux exécutés à l'étranger	Couvre jusqu'à 90% de 85% de la partie turque de la valeur contractuelle contre le risque commercial et politique.
Assurance/garantie des investissements à l'étranger	Couvre jusqu'à 90% des pertes dues à des risques politiques pour les nouveaux investissements directs d'entreprises turques à l'étranger.
Assurance crédit après expédition spécifique pour le risque politique	Couvre principalement 90% des pertes subies en raison de risques politiques après expédition pour les recettes d'exportation de biens d'équipement et de semi-équipement contenant au moins 60% de produits d'origine nationale pour des crédits d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les primes sont calculées au cas par cas en fonction des critères ci-dessus.
Assurance crédit après expédition spécifique globale	Comme pour l'assurance crédit à l'exportation après expédition spécifique pour le risque politique, mais couvre en plus le risque commercial.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités turques.

102. Le Centre de promotion des exportations (IGEME), qui relève du Sous-Secrétariat au commerce extérieur, est toujours le principal organisme public responsable de la promotion des exportations. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les importateurs étrangers et les exportateurs turcs. Il a cinq grandes catégories d'activités: formation à la recherche-développement (stages, séminaires et ateliers); renseignement commercial (système informatisé de renseignements commerciaux et bibliothèque); publicité et promotion (organisation de la participation d'entreprises turques à des foires commerciales internationales et autres activités de promotion sous forme de publications ou par Internet); gestion de projets; et relations internationales.

103. Parallèlement aux activités de l'IGEME, le Sous-Secrétariat au commerce extérieur conduit des missions commerciales et des programmes de promotion depuis 1995. Les marchés et secteurs visés sont déterminés en fonction des capacités de production et d'exportation de la Turquie, des débouchés potentiels et des possibilités commerciales. À ce jour, le Sous-Secrétariat a fait des missions commerciales dans 44 pays et a organisé 112 programmes de visites d'acheteurs en Turquie. Le budget annuel moyen de ces deux activités est d'environ 788 000 dollars EU.

104. L'Agence publique pour le développement des PME (KOSGEB), créée en 1990 sous la forme d'un organisme sans but lucratif sous la tutelle du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, conduit plusieurs programmes d'appui visant à promouvoir les exportations des PME turques: i) programme d'aide à la formation qui prend en charge une partie de la formation dans différents domaines tels que l'emballage, l'application des normes de produits et des normes environnementales et l'administration d'entreprise; ii) appui aux entreprises, aux associations sectorielles ou aux associations professionnelles associées au programme contractuel d'appui pour l'emballage afin de

faire des études sur des marchés étrangers (60 pour cent des dépenses d'étude de marché, avec plafonnement); iii) participation à des missions d'entreprises et de sociétés de commerce extérieur à l'étranger; iv) appui pour la participation d'entreprises à des foires nationales ou étrangères. La KOSGEB offre aussi aux entreprises une aide pour la participation à des salles d'expositions permanentes à l'étranger, pour la participation à des foires industrielles nationales ou internationales, pour la participation aux foires qu'elle organise elle-même et pour le développement de l'orientation exportatrice, la création de marques et la réalisation de campagnes de promotion.

105. Conformément aux obligations qu'elle a assumées dans le cadre de la CUD, la Turquie a harmonisé sa réglementation concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'une aide officielle avec celle de l'UE (article 12 de la CUD). Dans ce cadre, elle a adopté les principes du Consensus de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'une aide publique d'une durée de deux ans ou plus. La Turk Eximbank est membre de plein droit de l'Union de Berne (association internationale des assureurs crédit à l'exportation) et représente la Turquie au Groupe sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation du Comité des échanges de l'OCDE.

v) Zones franches

106. Le nombre de zones franches est passé de 14 à la fin de 1998 à 21 en 2003.⁹⁴ Il n'existe pas de points francs. Les entreprises établies dans les zones franches opèrent dans un très large éventail d'activités, notamment les industries de haute technologie, le travail du cuir et l'entreposage.

107. La Loi n° 3218 du 15 juin 1985 sur les zones franches et le Règlement de 1993 sur les zones franches définissent le cadre des activités et pratiques à l'intérieur des zones. La réglementation est conçue pour promouvoir l'investissement étranger direct et les coentreprises dans des activités à vocation exportatrice, pour faciliter l'accès aux matières premières et équipements importés à des conditions favorables, pour créer des emplois et pour promouvoir les activités financières et bancaires internationales. Les zones franches ont aussi pour objectif de promouvoir le développement régional et la création d'emplois. Les licences sont délivrées pour dix ans au maximum aux utilisateurs locataires et pour 20 ans aux utilisateurs qui construisent leurs propres locaux dans la zone; si la licence est délivrée pour une activité de production, sa durée est de 15 ans dans le cas des locataires et de 30 ans dans le cas des investisseurs. La vente sur le marché intérieur et le commerce de troc sont autorisés sans limitation mais sont assujettis au régime de commerce extérieur (il faut notamment payer le droit de douane et une redevance égale à 0,5 pour cent de la valeur de la transaction).

108. De nombreux avantages financiers sont accordés dans les zones franches. Ces avantages sont notamment l'exemption des droits de douane et redevances douanières, l'exonération des impôts sur les bénéfices, les revenus et la valeur ajoutée, la possibilité de rapatrier les bénéfices sans restriction et la possibilité d'employer des devises convertibles pour les opérations extérieures. La création et l'exploitation des zones franches se font généralement dans le cadre d'entités mixtes (souvent avec un contrat de construction-exploitation-transfert, comme dans les zones franches de la mer Egée, de Kocaeli, d'Adana-Yumurtalik et de Samsun). Les zones disposent de bureaux, d'ateliers ou d'entrepôts qui peuvent être loués à des conditions intéressantes, mais les investisseurs sont libres de construire leurs propres locaux. Il est possible d'employer les zones franches pour le stockage, le

⁹⁴ Ces zones sont les suivantes: Mersin (1987), Antalya (1987), Ege (1990), Aéroport Ataturk d'Istanbul (1990), Trébizone (1992), Industrie du cuir d'Istanbul (1995), Anatolie orientale (1995), Mardin (1995), Bourse internationale d'Istanbul (1997), Cuir Izmir-Menemen (1998), Rize (1998), Samsun (1998), Istanbul Trakya (1998), Kayseri (1998), European (1999), Gaziantep (1999), Adana Yumurtalik (1999), Denizli (2001), Bursa (2001), Centre de recherche de Tubitak-Marmara (2002) et Kocaeli (2001). L'année indiquée entre parenthèses est l'année durant laquelle la zone a commencé à opérer.

montage, la réparation, les essais ou le reconditionnement pour la vente ou l'achat. En 2002, les crédits inscrits au budget de l'État pour les zones franches étaient de 340 milliards de livres turques, contre 1 000 milliards de livres turques en 1998. On ne dispose pas de données sur le montant des recettes sacrifiées au titre de ces avantages fiscaux.

109. La participation d'investisseurs étrangers à des entreprises dans les zones franches n'est pas limitée et il est possible de rapatrier 100 pour cent du capital sans autorisation préalable ni impôt, droit ou redevance. Néanmoins, la plupart des entreprises établies dans les zones franches sont des entreprises à capitaux turcs; en 2003, sur un total de 3 440 entreprises de zones franches, 562 étaient des entreprises étrangères. Le volume total du commerce extérieur réalisé par ces entreprises est passé de 7,7 milliards de dollars EU en 1998 à quelque 11,1 milliards de dollars EU en 2002, et près de 30 pour cent de ce commerce se font avec l'UE.⁹⁵

vi) Autres mesures

110. Selon les autorités, la Turquie n'est partie à aucun arrangement visant à limiter ou surveiller les exportations de pays tiers à la demande de gouvernements ou d'entreprises étrangères. Par contre, en vertu d'accords bilatéraux conclus avec les États-Unis et le Canada, elle contingente les exportations de 39 types de textiles et de cinq catégories de vêtements (chapitre IV 3) iii) a)).

111. En vertu du Décret n° 32 sur la protection de la valeur de la monnaie turque, les recettes d'exportation doivent être transférées en Turquie par l'intermédiaire du système bancaire dans les 180 jours qui suivent la date de l'exportation.

112. Les cartels d'exportation sont assujettis à la Loi n° 4054 sur la protection de la concurrence mais ne sont pas exemptés de l'interdiction générale des ententes (section 4) iii)).

4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR

i) Incitations

113. Différents organismes officiels distribuent des aides publiques de façon indépendante. Ces aides visent à promouvoir l'investissement (national et étranger) et relèvent du Sous-Secrétariat au Trésor. Leurs critères d'octroi sont notamment le niveau de développement de la région et la taille de l'entreprise. Comme les exemptions d'impôts sont le principal instrument employé, il est difficile pour l'investisseur d'estimer *a priori* la valeur des avantages offerts.

114. Globalement, le régime des incitations à l'investissement n'a guère changé; depuis 1993 il est axé plus sur des régions que sur des secteurs.⁹⁶ Le Programme destiné à remédier à l'insuffisance des investissements et/ou au défaut d'exploitation d'entreprise a été aboli le 30 juin 2001. Il existe deux

⁹⁵ En 2002, les entreprises établies dans les zones franches avaient les activités ci-après (nombre d'entreprises entre parenthèses): achat et vente (2 296); production (523); location (253); stockage (92); souscription (70); banque-assurance (56); montage-démontage-entretien (43); exploitants ou exploitants fondateurs (21) et autres (85).

⁹⁶ Parallèlement au Programme général d'encouragement à l'investissement, il y a plusieurs systèmes d'incitations. Il s'agit entre autres des aides fournies aux exportateurs (réduction des droits de douane, financement, assurance, garantie et promotion des exportations et aide à la commercialisation) (section 3) v)), à l'agriculture (notamment subvention des intrants), au secteur de l'énergie (subventions pour la production de houille), au transport maritime (incitations fiscales) et au tourisme (notamment exemption de l'impôt sur les bénéficiaires). Voir le chapitre IV pour plus de précisions.

grands programmes d'incitation à l'investissement: le Programme général d'encouragement à l'investissement (PGEI) et les Aides accordées aux investissements des PME. Le but de ces programmes est d'encourager et d'orienter les investissements de façon à réduire les déséquilibres régionaux et à promouvoir la création d'emplois et de l'utilisation de technologies à forte valeur ajoutée. Pour en bénéficier, les candidats doivent demander un certificat d'incitation à l'investissement, qui n'est pas transférable. En outre, si nécessaire, les autorités mettent en œuvre des programmes régionaux conçus pour répondre aux besoins spécifiques des régions sous-développées, pendant une durée déterminée.

115. Pour obtenir un certificat d'incitation à l'investissement en vertu du PGEI, l'investisseur doit présenter notamment un récépissé de dépôt à la Banque centrale d'un montant compris entre 200 millions et 400 millions de livres turques, selon le niveau de développement de la région dans laquelle il va investir et le montant de l'investissement fixe. Les avantages offerts sont les suivants:

- a) exemption des droits de douane et des prélèvements sur les machines et équipements importés pour le projet d'investissement qui figurent sur la liste approuvée par le Sous-Secrétariat au Trésor;
- b) possibilité d'obtenir automatiquement la déduction pour investissement prévue par le régime fiscal général pour les actifs fixes destinés à la production et amortissables d'une valeur supérieure à 5 milliards de livres turques;
- c) exemption de la TVA sur les machines et équipements importés ou d'origine nationale;
- d) octroi, aux investisseurs qui s'engagent à exporter pour au moins 1 000 dollars EU de marchandises après la fin de l'investissement, durant la période d'investissement, d'une exemption des impôts, droits et redevances assimilés sur les opérations bancaires et d'autres droits tels que le droit d'enregistrement foncier et le droit d'enregistrement des sociétés⁹⁷; et
- e) crédits financés par le budget de l'État pour encourager les investissements axés sur le développement régional⁹⁸, la recherche-développement, la protection de l'environnement, les technologies prioritaires et le développement technologique.⁹⁹

116. Les entreprises qui peuvent bénéficier des incitations à l'investissement du programme Aides aux PME sont celles qui opèrent dans l'industrie manufacturière, l'agro-industrie, le tourisme, l'éducation et la santé, les industries extractives et l'informatique (logiciels), n'ont pas plus de 250 salariés et dont l'actif total ne dépasse pas 600 milliards de livres turques. Les incitations sont les

⁹⁷ En vertu de la Loi n° 4842, l'obligation d'avoir un certificat d'incitation et d'exporter au moins pour 1 000 dollars EU de marchandises afin de bénéficier de cette mesure sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁹⁸ Dans ce cas, le crédit est plafonné à 30 pour cent de l'investissement fixe (4 500 milliards de livres turques au maximum), le taux d'intérêt est de 20 pour cent et le prêt est accordé pour six ans avec un différé d'avancement de trois ans.

⁹⁹ Dans ces quatre cas, le crédit est plafonné à 50 pour cent de l'investissement fixe (400 milliards de livres turques au maximum), le taux d'intérêt est de 20 pour cent et le prêt est accordé pour cinq ans, avec un différé d'amortissement d'un an.

mêmes que celles du PGEL, sauf en ce qui concerne le plafond des crédits et le taux d'intérêt appliqués en fonction de l'implantation géographique du projet.¹⁰⁰

117. La Turquie offre cinq autres programmes d'appui, dont deux ont été créés depuis le précédent examen. Le premier est un programme de développement régional, dans le cadre duquel des zones industrielles organisées offrent des parcelles subventionnées¹⁰¹, des infrastructures, notamment de transport et de communication, et des crédits bonifiés. Depuis le lancement de ce programme en 1962, 70 zones industrielles organisées ont été créées et le montant total des crédits accordés entre 1962 et 2002 est de 546 millions de dollars EU. Les autorités souhaitent porter le nombre de zones industrielles organisées à 80 d'ici à la fin de 2006.

118. Le deuxième programme est un programme de petits parcs industriels, qui remonte à 1965; ce programme a distribué 1 228 millions de dollars EU de crédits entre 1965 et 2002 pour la construction d'ateliers modernes et hygiéniques. À la fin de 2002, il existait 358 parcs industriels et 82 797 ateliers construits dans ce cadre (l'objectif est de créer 500 parcs et 125 000 ateliers d'ici à 2006); les principales activités sont la réparation automobile, le travail des métaux et le travail du bois. Selon le niveau de développement de la région, les parcs industriels offrent notamment des infrastructures et des crédits bonifiés.¹⁰²

119. Troisièmement, dans le but d'accroître la productivité des PME et leur part de la production totale, le KOSGEB offre des services liés à la production, à la commercialisation, au contrôle de la qualité, à l'entretien des machines et équipements, au développement technologique, à la formation et à l'information; en outre, il élabore et exécute des projets. Il propose plusieurs programmes d'appui pour promouvoir les exportations des PME turques (section 3 iv)).

120. Quatrièmement, l'Assemblée nationale a adopté le 26 juin 2001 la Loi n° 4691 sur les zones de développement technologique. Cette loi vise à promouvoir l'emploi de techniques avancées et la mise au point de technologies ou de logiciels dans des zones spéciales, ainsi qu'à offrir les moyens de recherche-développement nécessaires, en encourageant la coopération entre les universités, les instituts de recherche et les producteurs. Des aides financières sont accordées notamment pour l'achat de terrains, la création d'infrastructures et la construction d'immeubles administratifs. La loi accorde un moratoire des impôts sur les bénéficiaires et sur les revenus pour cinq ans; le Conseil des ministres

¹⁰⁰ Le plafond des crédits accordés aux PME est de 300 milliards de livres turques, le taux d'intérêt est de 10 pour cent dans les zones de développement prioritaires et de 15 pour cent dans les autres régions et la durée du prêt est de quatre ans. Les crédits pour fonds de roulement accordés aux PME sont plafonnés à 120 milliards de livres turques, avec un taux d'intérêt de 15 pour cent dans les régions prioritaires et de 25 pour cent dans les autres régions, la durée du prêt étant de deux ans. Dans le cas des crédits pour l'investissement, il y a un différé d'amortissement d'un an.

¹⁰¹ Une nouvelle Loi sur les zones industrielles organisées (n° 4562 publiée au Journal officiel du 14 avril 2000) définit les principes de l'établissement, de l'organisation et de l'administration des zones industrielles organisées. La superficie des parcelles va de 4 000 à 70 000 m². Elles sont vendues aux entreprises industrielles au prix coûtant, y compris celui des infrastructures, sans bénéfice. L'investisseur doit verser à l'avance 10 à 25 pour cent du coût de la parcelle, et dispose de quatre à dix ans pour payer le solde. Le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur prend à sa charge jusqu'à 99 pour cent des coûts d'infrastructure, selon le niveau de développement de la région. Les taux d'intérêt sur les crédits sont compris entre 10 et 20 pour cent et leur durée est comprise entre neuf et 15 ans selon le niveau de développement de la région.

¹⁰² Le taux d'intérêt sur les crédits va de 10 à 20 pour cent et leur durée est de onze ans, avec un an de différé d'amortissement.

peut prolonger ce délai à dix ans pour certaines zones et certains produits. Les chercheurs, les programmeurs et le personnel de recherche-développement qui travaillent dans la zone sont exonérés de tous types d'impôt pendant dix ans.

121. Cinquièmement, la Loi sur les zones industrielles (n° 4737 publiée au Journal officiel du 19 janvier 2002) a modifié la précédente loi sur les zones industrielles et les zones industrielles organisées dans le but de promouvoir l'investissement national et étranger en offrant des incitations et en simplifiant les formalités que doivent accomplir les investisseurs. Les zones sont établies par le Conseil des ministres sur proposition du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en des endroits déterminés par le Comité de coordination des zones industrielles. L'achat des terrains et la construction des infrastructures nécessaires sont financés par le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur. Le Conseil des ministres détermine, dans le cadre des décrets sur les incitations à l'investissement, les incitations dont bénéficieront les entrepreneurs qui investissent dans les zones.

ii) Entreprises publiques et privatisation

122. Depuis le précédent examen de la politique commerciale de la Turquie, l'État a continué d'exercer une influence forte et directe sur l'économie, essentiellement par le biais d'entreprises publiques.¹⁰³ La plupart de ces entreprises ont un monopole ou un droit exclusif dans de nombreux secteurs, notamment la banque, les transports, la transformation des produits agricoles, l'énergie et les télécommunications. Le tableau III.15 donne la liste des entreprises publiques en exploitation les plus importantes. Leur part dans le PIB de la Turquie était d'environ 6,2 pour cent en 2002, ce qui est à peine moins qu'au début des années 90, et leurs effectifs représentaient environ 2 pour cent de l'emploi total.¹⁰⁴ Les autorités turques ont fait avec l'aide de la Banque mondiale une étude qui a montré qu'elles avaient d'importants sureffectifs (45 800 salariés sur 385 000).¹⁰⁵ En outre, bon nombre d'entre elles sont toujours déficitaires, si bien qu'elles absorbent des ressources budgétaires.

123. Compte tenu de cette situation et de l'expérience acquise par d'autres pays, qui a montré que la privatisation et la libéralisation entraînaient d'importants gains de bien-être dus à l'accroissement de la productivité des entreprises privatisées, les autorités ont lancé une série de réformes structurelles en 2000. Il s'agit notamment de réduire la taille du secteur public en privatisant certaines entreprises, de réduire la ponction des entreprises publiques sur le budget national et de promouvoir une croissance durable et la mise en place d'un système économique fondé sur les forces du marché et compétitif, tout en satisfaisant les critères économiques de pré-adhésion à l'UE.

¹⁰³ La Turquie distingue deux types d'entreprises publiques, les entreprises économiques d'État et les entreprises appartenant à l'État. De façon générale, les premières sont intégrées dans le budget de l'État et doivent rendre des comptes au Trésor et à l'Office national de planification, alors que les secondes relèvent du Code du commerce et jouissent d'une plus grande autonomie.

¹⁰⁴ OCDE (2002b).

¹⁰⁵ Cette estimation ne tient pas compte des 15 000 salariés qui ont pris une retraite anticipée dans le cadre d'un mécanisme de retraite volontaire introduit en décembre 2001 (FMI, 2002).

Tableau III.15
Entreprises publiques, septembre 2003

Entreprise	Activité	Part de l'État	Loi pertinente
Industries manufacturières			
MKEK	Machines et produits chimiques	100,00%	DL n° 233 ^a
DMO	Fournitures de bureau	100,00%	DL n° 233 ^a
SUMER HALI	Tapis noués à la main	100,00%	DL n° 233 ^a
SUMER HOLDING	Textiles	100,00%	Loi n° 4046
GERKONSAN	Sidérurgie	Filiale	Loi n° 4046
SEKA	Pâte et papier	100,00%	Loi n° 4046
DİVHAN	Minerai de fer	100,00%	Loi n° 4046
TDCI	Minerai de fer	100,00%	Loi n° 4046
Industries extractives			
ETI HOLDING	Mines	100,00%	DL n° 233 ^a
TTK	Charbonnages	100,00%	DL n° 233 ^a
TKI	Extraction de lignite	100,00%	DL n° 233 ^a
KBI	Cuivre	100,00%	Loi n° 4046
ETI KROM	Extraction de chrome	100,00%	Loi n° 4046
ETI BAKIR	Extraction de cuivre	100,00%	Loi n° 4046
ETI GUMUS	Extraction d'argent	100,00%	Loi n° 4046
ETI ELEKTROMETALURJI	Métallurgie	100,00%	Loi n° 4046
ETİ ALUMİNYUM	Aluminium	100,00%	Loi n° 4046
Électricité			
TEIAS	Transport d'électricité	100,00%	DL n° 233 ^a
EUAS	Production d'électricité	100,00%	DL n° 233 ^a
TETAS	Commerce en gros d'électricité	100,00%	DL n° 233 ^a
TEDAS	Distribution et vente au détail d'électricité	100,00%	DL n° 233 ^a
TEMSAN	Équipement électromécanique	Filiale	DL n° 233 ^a
YENİKÖY ELEKTRİK ÜRETİM A.Ş	Production d'électricité	100,00%	Loi n° 4046
KEMERKÖY ELEKTRİK ÜRETİM A.Ş	Production d'électricité	100,00%	Loi n° 4046
YATAĞAN ELEKTRİK ÜRETİM A.Ş	Production d'électricité	100,00%	Loi n° 4046
Pétrole			
TPAO	Exploration et production de pétrole brut	99,98%	DL n° 233 ^a
BOTAS	Oléoducs	100,00%	DL n° 233 ^a
PETKİM	Pétrochimie	95,86%	Loi n° 4046
TUPRAS	Raffineries	65,80%	Loi n° 4046
DITAS	Transport maritime par pétrolier	Filiale	Loi n° 4046
ESGAZ	Distribution du gaz naturel	100,00%	Loi n° 4046
BURSAGAZ	Distribution du gaz naturel	100,00%	Loi n° 4046
Agriculture			
TSFAS	Transformation du sucre	99,99%	DL n° 233 ^a
TMO	Produits pour les sols	100,00%	DL n° 233 ^a
CAYKUR	Transformation du thé	100,00%	DL n° 233 ^a
TIGEM	Production agricole	100,00%	DL n° 233 ^a
IGSAS	Engrais	Filiale	Loi n° 4046
TUGSAS	Engrais	100,00%	Loi n° 4046
TEKEL	Tabacs et boissons alcooliques	100,00%	Loi n° 4046

Entreprise	Activité	Part de l'État	Loi pertinente
EBAS	Transformation de la viande et du poisson	100,00%	Loi n° 4046
KÜTAHYA ŞEKER FABRIKASI	Transformation du sucre	100,00%	Loi n° 4046
Transport			
TCDD	Chemins de fer	100,00%	DL n° 233 ^a
TUDEMSAS	Équipement ferroviaire	Filiale	DL n° 233 ^a
TULOMSAS	Équipement ferroviaire	Filiale	DL n° 233 ^a
TUVASAS	Équipement ferroviaire	Filiale	DL n° 233 ^a
DHMI	Administration des aéroports	100,00%	DL n° 233 ^a
KIYEM	Sécurité côtière	100,00%	DL n° 233 ^a
TDI	Administration des ports de mer	100,00%	Loi n° 4046
THY	Compagnies aériennes	98,17%	Loi n° 4046
Communication			
PTT	Poste et télégraphe	100,00%	DL n° 233 ^a
TURK TELEKOM A.Ş.	Télécommunications	100,00%	Loi n° 4046; Loi n° 4673
Banque			
ZERBANK	Banque (crédits bonifiés à l'agriculture)	100,00%	Loi n° 4603; Loi n° 4389
HALKBANK	Banque	99,99%	Loi n° 4603; Loi n° 4389
T.KALK.B.	Banque (développement)	99,08%	Loi n° 4456; Loi n° 4389
EXIMBANK	Banque (crédit à l'exportation)	100,00%	Loi n° 3332; Loi n° 4389

a Décret-loi n° 233.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

124. Le programme de privatisation a commencé en 1984. Il s'agit non seulement de vendre les entreprises mais aussi de les restructurer avant de les vendre, conformément à la Loi sur la privatisation n° 4046 de novembre 1994. Les deux organismes compétents sont le Haut Conseil de la privatisation (présidé par le Premier Ministre) qui détermine la liste des sociétés à privatiser, et l'Administration de la privatisation, qui exécute le programme. Toutefois, la privatisation de certaines entreprises publiques se fait de concert avec les ministères compétents et diverses autorités publiques telles que l'Agence de régulation et de contrôle des banques dans le cas des banques d'État et un Comité d'appels d'offres indépendant dans le cas de la société de téléphonie Turk Telekom.

125. Il y a plusieurs modalités de privatisation: vente¹⁰⁶; location-vente¹⁰⁷; octroi de droits d'exploitation; établissement de droits de propriété autre que la propriété pure et simple; systèmes de partage des bénéfices et autres dispositifs juridiques, en fonction de la nature de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de service public doit être privatisée par cession des titres de propriété, il faut

¹⁰⁶ Transfert total ou partiel des établissements de production et de service qui font partie de l'actif des entreprises, ou cession totale ou partielle d'actions de ces entreprises par offre en bourse aux investisseurs nationaux ou internationaux, vente de participations à des personnes morales et/ou physiques, vente de participations suivie d'une introduction en bourse, vente aux salariés, vente en bourse en vertu d'une ordonnance ordinaire ou spéciale et vente à des fonds d'investissement et/ou à des sociétés de personnes investissant dans des titres, en fonction de la situation de l'entreprise.

¹⁰⁷ Cession du droit d'employer tout ou partie des actifs de l'entreprise publique pendant une période déterminée.

une loi spéciale (autre que la Loi n° 4046).¹⁰⁸ La Loi n° 4046 prévoit l'établissement de commissions d'évaluation pour la privatisation des entreprises. Ces commissions doivent employer au moins deux méthodes d'évaluation¹⁰⁹ et doivent tenir compte de divers critères tels que les caractéristiques industrielles, commerciales et sociales, les caractéristiques du secteur et du marché et la structure technologique. Si plus de 49 pour cent du capital des entités ci-après sont vendus, l'État doit conserver une action privilégiée, en raison de leur importance stratégique: Turkish Airlines (THY), Ziraat Bankasi, Halk Bankasi, Office des produits pour le sol, Usine d'alcool et Société turque de raffinage (Tupras).¹¹⁰

126. Le programme de privatisation de la Turquie a progressé beaucoup plus lentement que ceux d'autres pays émergents, ce qui est dû essentiellement à la récente crise économique et à un environnement international peu propice. Les recettes réalisées par l'Administration de la privatisation ont totalisé quelque 11,2 milliards de dollars EU entre 1986 et 2002, dont 1,3 milliard de dollars EU (18,6 pour cent du total) résultant de la vente à des investisseurs étrangers; dans le même temps, les dépenses totales (apport de fonds aux entreprises et au Trésor et augmentations de capital) ont atteint 11 milliards de dollars EU.

127. L'État s'est retiré de certaines activités telles que la production d'aliments pour animaux, la transformation du lait, la cimenterie, la distribution des produits pétroliers et les services de manutention au sol dans les aéroports. De plus, dans d'autres sous-secteurs, comme ceux des textiles, du tourisme, de la viande et du poisson et du transport maritime, il a cessé de jouer un rôle majeur au profit du secteur privé; enfin, quelques mesures ont été prises pour réduire son influence dans le secteur financier.¹¹¹

128. En janvier 2003, le gouvernement a annoncé un ambitieux programme de privatisation pour l'année, duquel il espérait tirer 4 milliards de dollars EU de recettes¹¹², dont 2,1 milliards de dollars EU en argent frais, avant la fin de 2003 (des objectifs trimestriels indicatifs ont été fixés pour suivre les progrès de ce programme de privatisation).¹¹³ La liste des entreprises à privatiser compte

¹⁰⁸ Il s'agit notamment des entreprises intégrées dans le budget ordinaire de l'État ou dans le budget additionnel et de leurs biens, tels qu'hôpitaux, banques et routes; des entreprises d'économie publique qui offrent des services publics dans le cadre d'un monopole; et des entreprises intégrées dans le budget de l'État ou le budget additionnel qui ont la forme d'un monopole exclusif et/ou des entreprises d'économie publique qui opèrent dans le cadre de leur mission d'origine.

¹⁰⁹ Les différentes méthodes parmi lesquelles elles peuvent choisir sont les suivantes: valeur actuelle nette, valeur comptable, valeur nette de l'actif, valeur de remplacement des actifs amortis, valeur de liquidation, ratio prix/marge brute d'autofinancement, ratio prix/bénéfice, capitalisation boursière, ratio capitalisation boursière/valeur comptable et expertise.

¹¹⁰ Administration de la privatisation (2002).

¹¹¹ La privatisation des banques à capitaux d'État a commencé par la Summerbank et s'est poursuivie avec l'Etibank, la Denizbank et l'Anadolu Bank. L'introduction en bourse, en mai 1998, de 12,3 pour cent des actions de l'Is Bank détenues par l'État, qui ont été offertes à des investisseurs tant internationaux que nationaux, a été la plus importante introduction en bourse jamais réalisée en Turquie (Administration de la privatisation, 2002).

¹¹² Ce chiffre correspond à peu près à la moitié du total des recettes de privatisation des 17 dernières années.

¹¹³ FMI (2003).

quelque 130 entités qui emploient environ 64 000 personnes (tableau III.16). Les entreprises publiques les plus importantes qui vont être privatisées dans les prochaines années sont les suivantes¹¹⁴: Turk Telekom, Tekel (monopole des tabacs et alcools), THY (compagnie aérienne), Tupras, Petkim (pétrochimie), Tugsas et sociétés affiliées et sa filiale Igsas (usines d'engrais), Loterie nationale (la loi nécessaire a été récemment promulguée) et quelques banques (Halk Bankasi et Vakiflar Bankasi), ainsi que les installations de production et de distribution d'électricité. La libéralisation de l'industrie sucrière dans son ensemble est en cours et il est envisagé de la privatiser dans un proche avenir. La société Tupras sera privatisée par vente en bloc; la société Tekel sera partiellement vendue en bloc, une autre partie des actifs étant cédés directement; dans le cas de la THY, les autorités prévoient de lancer un appel d'offres au premier trimestre de 2004 pour vendre un paquet d'actions et d'offrir le reste au public. Les préparatifs de la vente de Turk Telekom, qui est depuis longtemps sur la liste des entreprises à privatiser, se poursuivent, mais les autorités n'ont pas publié de calendrier précis.

Tableau III.16
Aperçu des entreprises à privatiser, octobre 2003

Nom de l'entreprise	Part détenue par l'Administration de la privatisation (pour cent)	Domaine d'activité	Méthode de privatisation
Entreprises inscrites au programme de privatisation^a			
EBK Et ve Balık Ürünleri A.Ş. ^b	100,00	Viande, poisson, volailles	Vente d'actifs/vente en bloc
SÜMER Holding A.Ş. ^{b,c}	100,00	Textiles, cuirs, céramique, tapis	Vente d'actifs/vente en bloc
TDİ-Türkiye Denizcilik İşletmeleri A.Ş. ^b	100,00	Transport maritime	Transfert des droits d'exploitation des lignes portuaires et urbaines. Vente des actifs (transbordeurs et terrains, lignes maritimes)
SEKA-Türkiye Selüloz ve Kağıt Fab. A.Ş. ^b	100,00	Production de pâte et de papier	Vente d'actifs
TÜGSAŞ-Türkiye Gübre San. A.Ş. ^b	100,00	Engrais	Vente en bloc
ETİ Bakır A.Ş.	100,00	Cuivre	Vente
ETİ Gümüş A.Ş.	100,00	Argent	Vente en bloc
ETİ Krom A.Ş.	100,00	Chrome	Vente en bloc
ETİ Elektrometalürji A.Ş.	100,00	Électrometallurgie	Vente en bloc
TDÇİ-Türkiye Demir ve Çelik İşletmeleri A.Ş.	100,00	Sidérurgie	En liquidation
TEKEL-Tütün, Tütün Mamülleri, Tuz ve Alkol İşl. A.Ş. ^b	100,00	Production d'alcool et de tabac	Vente d'actifs/vente en bloc
DİV-HAN/Divriği Hekimhan Madenleri San. ve T.A.Ş.	100,00	Industries extractives	Vente, transfert des droits d'exploitation, location et/ou combinaison de ces diverses méthodes
ESGAZ-Eskişehir Şehiriçi Doğalgaz Dağıtım, Tic. ve Taah. A.Ş.	100,00	Distribution de gaz	Vente en bloc
BURSAGAZ-Bursa Şehiriçi Doğalgaz Dağıtım, Tic. ve Taah. A.Ş.	100,00	Distribution de gaz	Vente en bloc

¹¹⁴ Certaines de ces privatisations devraient être terminées avant la fin de 2003.

Nom de l'entreprise	Part détenue par l'Administration de la privatisation (pour cent)	Domaine d'activité	Méthode de privatisation
YEAŞ-YENİKÖY Elektrik Üretim ve Tic. A.Ş.	100,00	Production d'électricité	Vente
KEMERKÖY Elektrik Üretim A.Ş.	100,00	Production d'électricité	Vente
KBİ-Karadeniz Bakır İşletmeleri A.Ş. ^b	99,99	Cuivre	Vente
ETİ Alüminyum A.Ş.	99,99	Bauxite	..
GERKONSAN-Gerede Çelik Konstrüksiyon ve Teçhizat Fab. San. ve Tic. A.Ş.	99,95	Constructions en fer et en acier	Vente en bloc
THY-Türk Hava Yolları A.O.	98,17	Transport aérien	Vente en bloc/offre publique
PETKİM Petrokimya Holding A.Ş. ^b	88,86	Pétrochimie	Vente en bloc
TÜPRAŞ- Türkiye Petrol Rafinerileri A.Ş. ^b	65,76	Raffinage du pétrole	Vente en bloc
ATAKÖY Turizm Tesisleri ve T.A.Ş.	58,59	Tourisme	Vente en bloc
ATAKÖY Otelcilik A.Ş.	56,49	Tourisme	Vente en bloc
Baha Esat Tekand Kütahya Şeker Fab.A.Ş.	56,00	Transformation du sucre	Vente en bloc
KTHY-Kıbrıs Türk Hava Yolları Ltd. Şti.	50,00	Transport aérien	Vente
Türkiye- Libya Ortak Tarım ve Hayvancılık A.Ş.	49,70	Agriculture et élevage	Vente en bloc
GÖNEN Gıda Sanayii A.Ş.	49,00	Produits alimentaires	En liquidation
ERDEMİR-Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları T.A.Ş. ^b	46,12	Sidérurgie	Vente en bloc/offre publique
ÇAYELİ Bakır İşletmeleri A.Ş.	45,00	Cuivre	Vente
Yeni Çeltek Kömür ve Madencilik A.Ş.	16,00	Charbonnages et mines	Vente en bloc
ATAKÖY Marina ve Yat İşletmeleri A.Ş.	15,07	Tourisme	Vente en bloc
Amasya Şeker Fabrikası A.Ş.	15,00	Transformation du sucre	Vente en bloc
Entreprises qu'il est prévu de privatiser ^a			
TŞFAŞ-Türkiye Şeker Fabrikaları A.Ş.	99,99	Transformation du sucre	Vente de groupes d'usines
TİGEM Tarım İşletmeleri Genel Müdürlüğü	..	Agriculture	..
Entités inscrites au programme de privatisation			
YATAĞAN Elektrik Üretim Tesisi	..	Production d'électricité	..
Araç Muayene İstasyonları	..	Inspection des véhicules automobiles	..
Entités qu'il est prévu de privatiser			
Manavgat Çayı İçme Suyu Tesisi	..	Production d'eau douce	..
Edime-İstanbul-Ankara Otoyolu	..	Autoroute	..
Pozantı-Tarsus-Mersin Otoyolu	..	Autoroute	..
Tarsus-Adana-Gaziantep Otoyolu	..	Autoroute	..
Toprakkale İskenderun Otoyolu	..	Autoroute	..
İzmir-Çeşme Otoyolu	..	Autoroute	..
İzmir-Aydın Otoyolu	..	Autoroute	..
Boğaziçi Köprüsü	..	Pont	..
Fatih Sultan Mehmet Köprüsü	..	Pont	..

Nom de l'entreprise	Part détenue par l'Administration de la privatisation (pour cent)	Domaine d'activité	Méthode de privatisation
Centrales thermiques (11)	..	Électricité	..
Centrales hydroélectriques (16)	..	Électricité	..
Centrales au fil de l'eau (55)	..	Électricité	..
Réseaux de distribution (19)	..	Électricité	..
Entreprises à privatiser sur la base d'une loi spécifique			
Türk Telekomünikasyon A.Ş.	Appartient intégralement à l'État	Télécommunications	..
Milli Piyango İdaresi Genel Müdürlüğü	..	Loterie	..

.. Non disponible.

- a Les organisations qu'il est prévu de privatiser, ce qui nécessitera un travail préalable de restructuration financière et juridique, conserveront leur statut et resteront rattachées aux ministères ou institutions compétentes jusqu'à l'achèvement de ce processus. Le processus de restructuration financière et juridique nécessaire pour la privatisation sera conduit par les organisations que désignera le Haut Conseil de la privatisation. Une fois cette restructuration achevée, les organisations concernées seront inscrites au programme de privatisation en vertu d'une nouvelle décision du Conseil. Les organisations directement inscrites au programme de privatisation et celles qui seront restructurées en vue de privatisation (à l'exclusion de leurs participations dans des filiales et des actifs de leurs filiales, ainsi que de leurs participations et des actifs détenus par des entités qui n'ont pas le caractère d'une filiale mais dont la majorité du capital appartient à l'État) seront réputées avoir été cédées à l'Administration de la privatisation à la date de la décision du Conseil sans qu'il y ait de transaction supplémentaire ni de paiement. Les organisations inscrites au programme de privatisation et transférées à l'Administration perdront tout lien avec le ministère ou l'institution qui était responsable d'elles auparavant et relèveront de l'Administration à partir de la date de la décision du Conseil.
- b Certains des actifs ou des actions de ces entreprises ont déjà été cédés.
- c Quinze titres de participation ont été transférés à la Sümer Holding le 12 mars 2001.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

129. Les autorités espèrent que la privatisation contribuera au programme d'assainissement des finances publiques. Toutefois, à en juger par les privatisations antérieures, il est possible que le processus n'entraîne qu'une réduction minimale des engagements de l'État. D'après l'OCDE, pour accélérer la privatisation, la Turquie devrait entre autres éliminer tous les obstacles opposés aux investisseurs étrangers, tels que le plafonnement des participations au capital de certaines entreprises publiques, donner plus d'autonomie opérationnelle à l'Administration de la privatisation et élargir son mandat pour y inclure la privatisation de certaines grandes entreprises publiques qui est actuellement pilotée par des ministères exposés à des pressions politiques qui bloquent le processus.¹¹⁵

130. Depuis le précédent examen, le nombre de produits dont l'importation est réservée à des entreprises commerciales d'État est tombé de neuf à trois (au niveau des positions à quatre chiffres du SH). Les droits exclusifs du monopole d'État turc (TEKEL) concernant l'importation d'éthanol et de certains alcools et boissons alcooliques, notamment la bière, le vin, les liqueurs et autres spiritueux, ont été abolis par la Loi n° 4619 (publiée au Journal officiel du 20 janvier 2001).¹¹⁶ L'importation de trois produits pharmaceutiques (écorce de quinquina employée pour combattre le paludisme et la syphilis, iodure de potassium et alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés (quinine)) est toujours

¹¹⁵ OCDE (2002b).

¹¹⁶ En outre, un nouvel organisme autonome, l'Office de contrôle du marché du tabac, des tabacs fabriqués et des boissons alcooliques, a été créé en vertu de la Loi n° 4733 (Journal officiel du 9 janvier 2002, n° 24635) pour contrôler et superviser la production, la vente et le commerce extérieur de boissons alcooliques.

réservée au Croissant-Rouge turc (TRCS), qui est une des deux dernières entreprises commerciales d'État opérant toujours en Turquie (l'autre est le TEKEL).

iii) Politique de la concurrence et contrôle des prix

131. Aucune modification majeure n'a été apportée au cadre de la politique de la concurrence depuis le précédent examen.¹¹⁷ La Loi sur la protection de la concurrence (n° 4054 publiée au Journal officiel du 13 décembre 1994) reste la principale base juridique de la politique de la concurrence tant pour les biens que pour les services; son but essentiel est de créer un climat de confiance dans le pays. En outre, la Turquie a adopté des textes complémentaires afin de reprendre l'acquis communautaire. Depuis octobre 1997, la Direction de la concurrence est responsable de l'application de la loi et de la répression des infractions.¹¹⁸

132. La loi sur la concurrence traite trois grandes catégories de questions: i) accords, décisions et pratiques concertées qui entravent, faussent ou restreignent la concurrence entre entreprises (article 4); ii) abus de position dominante (article 6); et iii) fusions-acquisitions qui faussent la structure concurrentielle du marché (article 7). L'article 4 interdit tous les accords qui faussent, restreignent ou empêchent la concurrence, sauf exemption accordée par le Conseil de la concurrence en vertu de l'article 5. Quel que soit le lieu d'activité, tout accord, décision, pratique concertée, abus de position dominante, fusion ou acquisition qui aurait pour effet de fausser la concurrence sur le marché turc entre dans le champ d'application de la loi. Par conséquent, les accords conclus entre des entreprises turques et des entreprises étrangères, ou même uniquement entre des entreprises étrangères, peuvent tomber sous le coup de la loi s'ils affectent la concurrence en Turquie, même s'ils sont conclus à l'étranger.

133. Le Conseil de la concurrence est toujours composé de onze membres et il est financé essentiellement par le budget général du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur et par un prélèvement de 0,04 pour cent sur les augmentations de capital des entreprises. Il peut délivrer des autorisations négatives (article 8), confirmant que le comportement en question n'est pas considéré comme étant contraire aux règles de la concurrence. Il est habilité à demander des renseignements (article 13), à ouvrir des enquêtes (article 15) et à appliquer des sanctions (articles 16, 17, 18 et 19). Le traitement prévu par la loi est le même pour tous les secteurs. Toutefois, l'article 5 habilite le Conseil de la concurrence à publier des avis accordant une dérogation globale, pendant cinq ans au maximum, pour certaines catégories d'accords.¹¹⁹

134. Certains des organismes de régulation indépendants qui existent en Turquie datent de 1981 (tableau III.17). Les autorités prennent des mesures pour coordonner les activités de la Direction de la

¹¹⁷ Les dispositions de fond du droit de la concurrence turc sont décrites en détail dans OMC (1998).

¹¹⁸ La Direction de la concurrence a été créée par un décret du Conseil des ministres publié au Journal officiel n° 22918 du 27 février 1997. Elle emploie au total 319 personnes (sept cadres, 90 experts et 222 agents auxiliaires). Son organe décisionnel est le Conseil de la concurrence.

¹¹⁹ L'article 4 (qui énonce certaines pratiques interdites) peut être déclaré inapplicable a) si une activité contribue à l'amélioration de la production ou de la distribution de marchandises et fournit des services ou favorise le progrès technique ou économique; b) si les consommateurs peuvent obtenir une part équitable du gain de productivité qui résulte de la pratique; c) si la pratique ne supprime pas la concurrence sur une part substantielle du marché pertinent; et d) si la restriction de la concurrence qui en résulte ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés aux points a) et b).

concurrence avec celles d'organismes de régulation tels que l'EMRA¹²⁰ et la Direction des télécommunications.¹²¹ Outre l'énergie et les télécommunications, des organismes de régulation ont été créés pour le marché des capitaux, la radio et la télévision, la banque, l'industrie du sucre, les tabacs et les boissons alcooliques; ils sont chargés de réglementer et de surveiller les marchés et de protéger les consommateurs contre les comportements monopolistiques. L'organisme de régulation des télécommunications a été créé expressément dans le but de réglementer le marché des télécommunications pendant le processus de privatisation. De même, l'organisme de régulation de l'énergie a été créé pour réglementer et surveiller le marché de l'électricité et du gaz naturel pendant et après la privatisation, au moyen de mécanismes tels que des licences, le contrôle des prix et le règlement des différends.

Tableau III.17
Organismes de régulation indépendants, septembre 2003

Organisme	N° de loi/année	Secteur	Tâches
Conseil du marché des capitaux	2499/1981	Marchés des capitaux	Réglementation et contrôle du marché des capitaux et protection des droits et intérêts des investisseurs.
Haut Conseil de l'audiovisuel	3984/1994	Radiodiffusion et télédiffusion	Réglementation de la diffusion d'émissions de radio et de télévision.
Direction de la concurrence	4054/1994	Marchés des biens et des services (tous les secteurs)	Prévention des accords, décisions et pratiques concertés et des abus de position dominante qui entravent, faussent ou restreignent la concurrence sur les marchés des biens et des services; participation à l'élaboration des réglementations et à la surveillance pour protéger la concurrence; contrôle des fusions-acquisitions.
Agence de régulation et de contrôle des banques	4389/1999	Banque	Protection des droits et intérêts des déposants; définition des principes régissant l'établissement, la gestion, l'exploitation, l'acquisition, la fusion, la liquidation et le contrôle des banques de façon à assurer le bon fonctionnement du système de crédit en tenant dûment compte des besoins du développement économique, et à promouvoir la confiance et la stabilité du marché financier.
Direction des télécommunications	4502/2000	Télécommunications	Création d'un marché dynamique et solide fondé sur la concurrence loyale; contribution à l'élaboration de la politique des télécommunications; adoption de mesures visant à protéger les droits des consommateurs; emploi efficient et productif de ressources limitées telles que les fréquences et les numéros.
Agence de régulation du marché de l'énergie	4628/2001 4646/2001	Électricité Gaz naturel	Création d'un marché de l'énergie financièrement solide, stable et transparent, régi par le droit privé, dans un environnement concurrentiel, afin de garantir la fourniture d'électricité et de gaz naturel en suffisance, de façon continue et respectueuse de l'environnement; régulation et supervision indépendante du marché.

¹²⁰ En 2001, l'Autorité de régulation du marché de l'électricité a été rebaptisée Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) et ses compétences ont été élargies au gaz naturel. Elle demande des conseils et des avis au Conseil de la concurrence au sujet de ses instruments de réglementation, et le Conseil lui fournit une assistance technique pour ce qui est lié à la concurrence. En général, la Direction de la concurrence est responsable des questions de concurrence générales (fusion ou collusion par exemple), tandis que les questions techniques et spécifiques sont traitées par l'autorité de régulation compétente.

¹²¹ La Direction des télécommunications et la Direction de la concurrence ont signé un protocole d'accord en vue de s'informer et de se consulter mutuellement au sujet des affaires qui ont un lien avec la concurrence. Toutefois, en raison du chevauchement des compétences découlant de la Loi sur les télécommunications et de la Loi n° 4054 en ce qui concerne les enquêtes en matière de concurrence, il faudrait préciser qui est vraiment compétent en matière de concurrence. OCDE (2002).

Organisme	N° de loi/année	Secteur	Tâches
Office du sucre	4634/2001	Sucres et édulcorants à base d'amidon	Régulation du marché du sucre par la définition de procédures et principes régissant la production de sucre et les modalités de détermination des prix et de commercialisation.
Autorité de régulation du marché des tabacs bruts et fabriqués et des boissons alcooliques	4733/2002	Tabacs bruts et fabriqués et boissons alcooliques	Définition des principes et procédures régissant la production, l'achat sur le marché intérieur ou à l'étranger et la vente de tabacs bruts et fabriqués.
Direction des marchés publics	4734/2002	Toutes les entités publiques	Définition des procédures et principes à appliquer dans les marchés publics; examen des plaintes concernant tous les marchés publics.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

135. Entre 1997 et mars 2003, la Direction de la concurrence a traité 2 218 affaires et en a réglé 1 822 (82,1 pour cent du total) (tableau III.18). Les infractions au droit de la concurrence ont représenté 58,5 pour cent de ces affaires, les fusions-acquisitions 22,1 pour cent et les exemptions et autorisations négatives 19,4 pour cent.

Tableau III.18
Affaires traitées et réglées par la Direction de la concurrence, 1997-mai 2003

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003 ^a	Total
Infractions au droit de la concurrence								
Enquêtes	22	177	220	255	213	265	146	1 298
Affaires réglées	9	44	306	262	211	217	112	1 161
Fusions-acquisitions								
Enquêtes	8	59	80	103	82	115	43	490
Affaires réglées	5	52	76	101	88	102	44	468
Autorisation négative/exemption								
Enquêtes	0	245	44	41	42	35	23	430
Affaires réglées	0	12	64	23	52	35	7	193
Total								
Enquêtes	30	481	344	399	337	415	212	2 218
Affaires réglées	14	108	446	386	351	354	163	1 822

a Jusqu'au 31 mai.

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

136. Les prix de certains produits, comme les céréales, l'énergie et les services (principalement les services d'utilité publique) sont contrôlés. Dans le cas de l'électricité, les tarifs du transport, de la distribution et de la vente en gros (de l'entreprise d'État TETAS, qui est chargée de la vente en gros) et de la vente au détail à certains consommateurs doivent être approuvés par le Conseil de l'EMRA. La méthode de fixation des tarifs définie par la réglementation de l'EMRA (les tarifs doivent être approuvés par le Conseil de l'EMRA) est la suivante: plafonnement des recettes pour le transport, méthode hybride pour la distribution et tarif fondé sur le coût pour la vente en gros (TETAS); pour la vente au détail aux consommateurs qui ne bénéficient pas du régime particulier, la méthode employée est celle du plafonnement des prix. De même, les tarifs de la vente en gros et au détail, du transport, de l'entreposage et de la distribution urbaine du gaz naturel doivent être approuvés par le Conseil de l'EMRA; celui-ci fixe un prix plafond conformément aux principes et modalités qu'il a définis. Les produits pétroliers dont le prix est contrôlé sont l'essence, le kérosène, le carburant diesel, l'huile de chauffage, le fuel contenant 1 pour cent de soufre, le fuel contenant 3,5 pour cent de soufre et le GPL.

Le prix du charbon est fixé par les entreprises d'État qui opèrent dans les charbonnages; le gouvernement peut influencer ce prix (chapitre IV 3) iii) b)). Le prix "d'ouverture" du tabac cultivé en Turquie et vendu en dehors du cadre d'un contrat ou d'une enchère est fixé par le TAPDK.

iv) Protection des droits de propriété intellectuelle

a) Généralités

137. Dans le cadre de l'harmonisation avec la réglementation de l'UE sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) et conformément aux engagements qu'elle a pris en vertu de l'Accord sur les ADPIC, la Turquie a apporté quelques modifications à son régime de la propriété intellectuelle depuis le dernier examen. Ces modifications sont notamment les suivantes: i) extension de la protection des brevets aux produits pharmaceutiques (depuis le 1^{er} janvier 1999); ii) promulgation de la Loi n° 4630, entrée en vigueur le 3 mars 2001, et modification de la Loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques¹²²; iii) création (en 2001) de deux tribunaux spécialisés dans les DPI, installés à Istanbul, où le nombre d'infractions est plus important que dans les autres villes turques; iv) établissement en mars 2002 de 81 commissions d'inspection pour la lutte contre le piratage.¹²³ Tenant compte des progrès accomplis par la Turquie dans ce domaine, les États-Unis l'ont retirée de la liste des pays à surveiller en priorité au titre de l'article spécial 301 en 2001 et l'ont placée sur la liste des pays à surveiller. Toutefois, en 2001, selon les associations professionnelles, 58 pour cent des logiciels et 30 pour cent de la musique vendus auraient été piratés.¹²⁴

138. Les principaux textes régissant la propriété intellectuelle sont les suivants: Décret n° 544 portant création de l'Institut turc des brevets et définissant ses fonctions, Décret n° 551 relatif à la protection des droits de brevet, Décret n° 554 sur la protection de dessins et modèles industriels, Décret n° 555 relatif à la protection des indications géographiques, Décret n° 556 relatif à la protection des marques, Loi portant modification des décrets sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques et les marques (n° 4128), Loi n° 4630 sur les œuvres intellectuelles et artistiques et Loi n° 3257 sur les œuvres d'art cinématographiques, vidéographiques et musicales. Les projets de loi sur la protection des droits des obtenteurs et sur la protection des topographies de circuits intégrés sont encore à l'examen.¹²⁵ Le Conseil des ADPIC a examiné le régime turc de la propriété intellectuelle à sa réunion du 27 au 30 novembre 2000.¹²⁶

¹²² La Loi n° 4630 modifiée institue une protection rétroactive, modifie les droits de communication au public, modifie les dispositions concernant les droits des auteurs et les droits patrimoniaux et moraux des titulaires de droits voisins, ainsi que les droits fondamentaux et exclus, tels que la protection et la transmission (en outre, les producteurs de films cinématographiques sont désormais considérés comme titulaires de droits voisins), protège les codes contenant des informations intégrées dans les œuvres qui sont spécifiés par les auteurs ou les titulaires du droit durant la communication et la transmission d'œuvres au public (article 4 supplémentaire) conformément aux traités de l'OMPI, et alourdit les sanctions visant le piratage. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, articles 11 et 12, et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, articles 18 et 19.

¹²³ Ces commissions sont composées de représentants des ministères, des collectivités locales et de la police ainsi que des associations professionnelles, qui suivent les affaires de piratage dans les différents districts du pays. Par ailleurs, les autorités ont lancé une campagne d'information pour sensibiliser le public à la nécessité de lutter contre la contrefaçon et le piratage. Commission européenne (2002).

¹²⁴ Commission européenne (2002).

¹²⁵ Il existe d'autres lois et réglementations qui contiennent des dispositions en rapport avec la protection des DPI: Loi sur les contrats (n° 818), Code de commerce (n° 6762), Règlement sur les produits

139. Les principales institutions compétentes en matière de propriété intellectuelle sont les suivantes: l'Institut turc des brevets pour les questions relatives à la propriété industrielle (brevets, marques, indications géographiques, dessins et modèles industriels et topographies de circuits imprimés); la Direction générale du droit d'auteur et du cinéma du Ministère de la culture et du tourisme pour les questions concernant le droit d'auteur et les droits voisins¹²⁷; la Direction générale des douanes du Sous-Secrétariat aux douanes pour les questions liées aux mesures à la frontière; le Ministère de l'agriculture pour les droits des obtenteurs; le Ministère de la justice pour les procédures judiciaires visant à faire respecter les droits.¹²⁸

140. Le tableau III.19 indique la situation de la Turquie par rapport aux accords, conventions et traités concernant les DPI. Elle a adhéré à la Convention sur le brevet européen en novembre 2000. Le processus d'adhésion aux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes n'est pas encore terminé, mais est une des priorités du Ministère de la culture et du tourisme. Il en va de même dans le domaine des droits de propriété industrielle, en ce qui concerne l'adhésion au texte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et au Traité de l'OMPI sur le droit des marques. Des projets de loi en vue de l'adhésion à ces accords et sur la protection des topographies de circuits intégrés sont actuellement examinés par le Premier Ministre. La Turquie doit adhérer à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) une fois promulguée la Loi sur la protection des droits des obtenteurs.

Tableau III.19
Participation de la Turquie à des accords, conventions et traités, septembre 2003

Instrument	Situation de la Turquie
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)	Membre depuis 1925
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)	Membre depuis 1952
Convention portant création de l'OMPI (1967)	Membre depuis 1976
Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)	Membre depuis 1995
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (1957)	Membre depuis le 1 ^{er} janvier 1996
Traité de coopération en matière de brevets (1970)	Membre depuis le 1 ^{er} janvier 1996
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs de marques (1973)	Membre depuis le 1 ^{er} janvier 1996
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)	Membre depuis le 1 ^{er} octobre 1996
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)	Participation depuis 1998

pharmaceutiques, Loi sur la fonction publique (n° 657), Loi douanière (n° 4458), Loi sur la procédure civile (n° 1086), Loi sur la procédure pénale (n° 1412) et Constitution (dispositions relatives au système judiciaire). Voir document de l'OMC IP/N/1/TUR/2 du 3 juillet 2000.

¹²⁶ Le document de l'OMC IP/Q-Q4/TUR/1 du 12 avril 2001 contient la déclaration liminaire faite par la Turquie et les questions posées et les réponses données durant l'examen.

¹²⁷ Les anciens Ministères de la culture et du tourisme ont été fusionnés en un nouveau Ministère de la culture et du tourisme en vertu de la Loi sur l'organisation et les responsabilités du Ministère de la culture et du tourisme (Loi n° 4848 du 16 avril 2003).

¹²⁸ Pour plus de précisions, voir OMC (1998).

Instrument	Situation de la Turquie
Protocole relatif à l'Accord de Madrid (1996)	Participation depuis 1999
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968)	Participation depuis 1998
Convention sur le brevet européen (1973)	Participation depuis le 1 ^{er} novembre 2000

Source: Renseignements communiqués par les autorités turques.

141. L'importation parallèle de biens et de services incorporant toute forme de droits de propriété intellectuelle est interdite. La réglementation turque relative au droit d'auteur, aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux brevets comporte le principe de l'épuisement national des droits de distribution, qui habilite les titulaires de droits à empêcher l'importation parallèle de produits protégés mis en vente dans d'autres pays.¹²⁹ En 2000, le Conseil de la concurrence turc a décidé qu'il n'était pas possible d'interdire l'importation parallèle. Cette décision a ensuite été contestée et l'affaire est actuellement entre les mains du Conseil d'État, organe décisionnel de dernier recours.

b) Brevets

142. Le Décret-loi n° 551 sur la protection des droits de brevets, entré en vigueur le 27 juin 1995, est le principal texte régissant les brevets. Ses dispositions concernent la possibilité de convertir une demande de brevet en demande de modèle d'utilité et vice versa¹³⁰, la possibilité d'octroyer des brevets avec et sans examen, les critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, possibilité d'application industrielle), la publication des demandes, l'opposition de tierces parties, l'octroi de périodes de protection non renouvelables, de sept ans pour les brevets délivrés sans examen, de dix ans pour les certificats de modèles d'utilité et de 20 ans pour les brevets délivrés après examen, les inventions de salariés, les sanctions et l'établissement de tribunaux spéciaux. Les demandeurs de brevets qui ne vivent pas en Turquie doivent nommer un agent turc en brevets. À part cette condition, les étrangers jouissent des mêmes droits et privilèges et sont assujettis aux mêmes obligations que les nationaux.

143. Les micro-organismes et les processus microbiologiques sont brevetables. Les produits et processus pharmaceutiques sont protégés par brevet depuis le 1^{er} janvier 1999, en vertu des engagements que la Turquie a pris dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de la CUD.¹³¹

144. La loi prévoit la possibilité d'accorder des licences obligatoires si le brevet n'a pas été exploité ou si le retard de son exploitation n'est pas dû à des raisons justifiables ou légitimes, ou si l'exploitation a été suspendue pendant une période ininterrompue de trois ans (article 100 du Décret-loi n° 551). Les articles 39 et 40 du règlement d'application énoncent les dispositions liées à la preuve d'exploitation, qui peut prendre la forme de l'importation de produits brevetés.

¹²⁹ En vertu de l'article 6 de l'Accord sur les ADPIC, aux fins du règlement des différends, aucune disposition de l'Accord ne peut être employée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle du moment que les principes du traitement national et du traitement NPF sont respectés.

¹³⁰ Il y a deux grandes différences entre les modèles d'utilité et les brevets: premièrement, pour l'invention d'un modèle d'utilité, l'avancée technologique requise est moins importante; deuxièmement, en général la durée maximale de la protection conférée pour un modèle d'utilité est beaucoup plus courte.

¹³¹ La Turquie ayant le statut de pays en développement, elle a disposé d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC pour en appliquer les dispositions.

145. La Turquie est en train d'élaborer une nouvelle loi sur les brevets qui vise à parachever l'harmonisation de son régime des brevets avec celui de l'UE. Elle tient compte à cet effet des dispositions de la Convention sur le brevet européen et du Traité sur le droit des brevets.

c) Marques

146. Le Décret-loi n° 556 sur la protection des marques, entré en vigueur le 27 juin 1995, est le principal texte régissant les marques; il établit un système de protection des marques enregistrées pour les biens et les services, des marques de garantie et des marques collectives. La protection est valable pour dix ans à compter de la date de l'enregistrement et peut être reconduite par périodes de dix ans. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives et, sauf disposition contractuelle contraire, elles sont réputées non exclusives. La Turquie n'exige pas que les marques soient enregistrées dans le pays d'origine ni dans un autre pays.

d) Droit d'auteur

147. La Loi n° 4630 sur les œuvres intellectuelles et artistiques, qui est entrée en vigueur le 3 mars 2001 et a modifié la Loi n° 5846, est le principal texte régissant le droit d'auteur. Son objectif essentiel est de faire en sorte que la Turquie se conforme aux obligations qu'elle a assumées dans le cadre de l'acquis communautaire et de l'Accord sur les ADPIC, en durcissant les dispositions pénales (auparavant, la peine d'emprisonnement était de trois mois à trois ans et le montant de l'amende de 600 millions de livres turques; désormais, la durée d'emprisonnement est de deux à six ans et le montant de l'amende de 10 milliards à 150 milliards de livres turques) et en modifiant les droits de l'auteur et les droits voisins, comme ceux des interprètes et exécutants jouissant de droits voisins, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion, ainsi que les droits des producteurs de films cinématographiques. La protection est conférée pour la durée de vie de l'auteur plus 70 ans.

148. La loi intègre les logiciels dans le champ des œuvres littéraires et permet d'établir plusieurs associations professionnelles dans le même domaine. Le droit de communication au public a été ajouté par modification de l'article 25. Cela permettra de faire commerce d'œuvres d'art par les moyens électroniques avec l'autorisation de l'auteur. L'article 80 a été modifié en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des auteurs ainsi qu'aux droits patrimoniaux et moraux des titulaires de droits et aux droits fondamentaux et exclusifs tels que les droits de reproduction et de transmission. Dans le cadre de ce dispositif, les producteurs de films cinématographiques sont considérés comme titulaires de droits voisins.

149. Un nouvel article 4 de la loi vise à protéger l'information relative aux œuvres et les codes qui représentent cette information, comme spécifié par les auteurs ou titulaires de droits, durant la communication des œuvres au public. En outre, des mécanismes et sanctions ont été introduits pour combattre le piratage. Des commissions d'inspection antipiratage ont été créées dans 81 villes. Des tribunaux spécialisés ont été établis, les sanctions en cas de récidive d'actes de piratage ont été alourdies et des dispositions ont été adoptées pour permettre la fermeture des entreprises qui produisent des œuvres piratées; les infractions sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux à six ans et une amende de 10 milliards à 150 milliards de livres turques.

e) Dessins et modèles industriels

150. Le Décret-loi n° 554 sur les dessins et modèles industriels, entré en vigueur le 27 juin 1995, est le principal texte régissant la protection des dessins et modèles industriels; il protège les dessins et modèles industriels nouveaux et ayant un caractère distinctif. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si, avant la date de la demande, aucun dessin ou modèle identique n'a été mis à la

disposition du public en aucun endroit du monde. Les dessins et modèles enregistrés sont protégés pendant cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande, la protection pouvant être reconduite par périodes de cinq ans pour une durée maximale de 25 ans. La protection des dessins et modèles non enregistrés est assurée par les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale.

f) Autres domaines

151. La Turquie protège aussi les indications géographiques en vertu du Décret-loi n° 555 sur la protection des signes géographiques, entré en vigueur le 27 juin 1995. La protection se fonde sur l'enregistrement et peut s'appliquer à tous les types de marchandises (et pas seulement aux vins et alcools). La protection des indications géographiques non enregistrées est assurée par les dispositions du Code de commerce relatives à la concurrence déloyale.

152. Des projets de loi sur la protection des topographies de circuits imprimés et sur les droits des obtenteurs ont été présentés au Parlement en 2001 et les lois devraient entrer en vigueur en 2004.

153. La réglementation turque des DPI ne contient pas de dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de licences contractuelles. Cette question est régie par la Loi sur la protection de la concurrence (section iii) ci-dessus).

g) Moyens de faire respecter la loi

154. En cas d'atteinte aux DPI – partie X du Décret n° 551 pour les brevets, partie V du Décret-loi n° 4630 pour le droit d'auteur, partie VIII du Décret-loi n° 556 pour les marques, partie VI du Décret-loi n° 554 pour les dessins et modèles industriels et partie IV du Décret-loi n° 555 pour les indications géographiques – il est possible de saisir les tribunaux turcs. Les étrangers peuvent également saisir les tribunaux turcs. Il existe quatre tribunaux pénaux spécialisés et trois tribunaux civils spécialisés. Les personnes qui font des déclarations mensongères durant le processus visant à conférer un droit de propriété intellectuelle, celles qui, sans autorisation, retirent un signe indiquant l'existence d'un DPI sur un produit, ou celles qui se font passer pour le titulaire d'un DPI, peuvent être sanctionnées par une amende d'un montant maximal de 1 milliard de livres turques et par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans (dans le cas d'atteinte au droit d'auteur, le montant maximal de l'amende est de 150 milliards de livres turques et la durée maximale de la peine d'emprisonnement de six ans).

155. En vertu de la Constitution, les affaires doivent être traitées promptement et au moindre coût. La partie qui est mise en tort est condamnée aux dépens, y compris les honoraires d'avocat. L'État assume le coût des procédures pénales, mais les personnes condamnées doivent rembourser les dépens à la fin de la procédure. Le nombre de poursuites pénales engagées en vertu de la réglementation des DPI est passé de 1 837 en 2000 à 4 318 en 2001 et le nombre de procédures civiles est passé de 1 308 à 2 558. La moitié environ du total des procédures ont été engagées à Istanbul.

156. L'article 57 de la Loi douanière définit une procédure qui permet au titulaire d'un DPI ou à son représentant de demander aux douanes de suspendre le dédouanement des marchandises correspondant à la description d'une marchandise contrefaite (produits de marque) ou piratée (produits protégés par le droit d'auteur).¹³² Les douanes peuvent aussi suspendre le dédouanement de leur

¹³² Les procédures douanières applicables aux marchandises qui portent atteinte aux DPI (marques, indications géographiques, dessins et modèles industriels et droits conférés par la Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques) sont régies par l'article 57 de la Loi douanière n° 4458 et sont entrées en vigueur le 5 février 2000.

propre initiative lorsqu'elles disposent d'éléments de preuve solides. L'article 57 contient en outre des dispositions qui autorisent les douanes à exiger du requérant une caution couvrant la valeur des marchandises en question et régissent la responsabilité des douanes, obligent le titulaire du droit à engager une procédure judiciaire débouchant sur une décision au fond ou sur des mesures conservatoires ordonnées par une autorité compétente, et prévoient la destruction ou l'élimination des marchandises après la suspension du processus de dédouanement. Il ne s'applique pas aux marchandises qui portent une marque avec le consentement du titulaire de la marque ou qui sont protégées par un brevet ou par le droit d'auteur et qui ont été produites avec le consentement du titulaire du droit mais sont dédouanées sans son consentement, ni aux articles de caractère non commercial, ni aux effets personnels des voyageurs ou aux marchandises expédiées en petits colis.

157. Les autorités ont lancé en 1998 une campagne de lutte contre le piratage et poursuivent leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises, les consommateurs, les magistrats, les procureurs et autres personnes intéressées aux conséquences de la réglementation les DPI.